

VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE ET LAÏCITÉ

Fiches de synthèse

2 jours
11 séquences

Fiche de synthèse n° 1

Idées reçues sur la laïcité

La laïcité est un sujet brûlant. La surmédiation et la surpolitisation dont elle fait l'objet rendent délicate toute discussion rationnelle et argumentée à son sujet. Pour comprendre ce que recouvre cette notion, il est nécessaire de revenir au droit et à l'Histoire, ce qui permet de déconstruire certaines idées reçues et approximations.

« LA LAÏCITÉ EST UNE VALEUR »

On a coutume de dire que la laïcité serait la quatrième valeur républicaine, venant compléter le triptyque « liberté, égalité, fraternité ». Pourtant, la laïcité est moins une valeur (« *ce qu'une morale pose comme idéal ou norme* », selon le Larousse) qu'un principe organisant les relations entre le politique et le religieux. La loi de 1905, considérée comme le socle de la laïcité (même si elle ne cite pas une seule fois ce terme), proclame la liberté de conscience et l'égalité de toutes les croyances, ce qui rend possible le « vivre-ensemble », c'est-à-dire la fraternité. Comme le souligne le philosophe Pierre Kahn, « *la laïcité est moins en elle-même une valeur qu'il faut poursuivre comme une fin qu'un moyen, un dispositif juridico-politique au service des valeurs de la démocratie (liberté, égalité...)* ».

« LA LAÏCITÉ FAIT DE LA RELIGION UNE AFFAIRE PRIVÉE »

L'idée selon laquelle la laïcité cantonnerait la religion à la sphère privée est souvent invoquée pour en appeler à une interdiction de porter des signes religieux au travail ou dans l'espace public. Pourtant, aucun texte juridique n'affirme cela. Au contraire, **la loi de 1905 garantit la liberté de conscience, qui inclut la liberté de manifester sa religion en public.** Ce texte abolit le régime des cultes reconnus et subventionnés par l'État. Dès lors, la religion n'est plus une affaire publique, au sens où elle n'est plus organisée par l'État. « *Faire de la religion une affaire privée, c'est permettre aux différents cultes de se constituer, dans la sphère de la société civile, comme force sociale pouvant prétendre exercer librement son influence* » (P. Kahn). On le voit, l'adjectif privé ne doit pas être entendu comme renvoyant au domicile mais à la sphère non étatique.

« LA LAÏCITÉ INTERDIT D'EXPRIMER SA RELIGION EN PUBLIC »

Cette idée reçue découle de la précédente. La laïcité faisant de la religion une affaire privée, elle interdirait d'exprimer sa religion en public. Cette question a été soulevée dans les débats qui ont précédé et suivi la loi de 1905, certains députés ou maires voulant interdire le port de la soutane en public, les processions ou encore le fait de sonner les cloches. Mais ni le législateur, ni le Conseil d'État n'ont validé ces propositions. La Convention européenne des droits de l'homme, ratifiée par la France en 1974, proclame « *la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites* ».

Toute restriction de ce droit fondamental doit être rigoureusement justifiée et proportionnée.

Par exemple, les fonctionnaires ne peuvent porter de signes religieux dans l'exercice de leur fonction car ils représentent la puissance publique et se doivent donc d'être neutres.

« ÊTRE LAÏQUE, C'EST ÊTRE ATHÉE »

Commençons par **distinguer laïc et laïque**. Est laïc ce qui n'est pas religieux¹. L'adjectif laïque, lui, désigne ce qui se réfère à la laïcité, doctrine de séparation des institutions religieuses et politiques. Il est tout à fait possible d'être croyant et partisan de la laïcité. C'était le cas de nombreux députés républicains qui ont voté la loi de 1905. La laïcité n'est pas hostile à la religion puisqu'elle garantit la liberté de conscience. **Elle n'est pas non plus une croyance mais le principe qui rend possible la coexistence de toutes les croyances.** On le voit, on peut être athée et non laïque si l'on fait de l'athéisme une croyance supérieure qui devrait être imposée à tous. →

1. Dans le christianisme, un laïc est un chrétien non-membre du clergé.

Fiche de synthèse n° 1

Idées reçues sur la laïcité

→ « LA LAÏCITÉ GARANTIT L'ÉGALITÉ DES SEXES »

Il existe actuellement un amalgame entre laïcité, égalité des sexes et mixité. La laïcité serait un rempart contre les conservatismes religieux qui prônent la séparation et la hiérarchisation des sexes.

Rappelons que **l'école laïque a pratiqué la séparation des sexes jusqu'à la fin des années 1960** et que la République laïque n'a accordé le droit de vote aux femmes qu'en 1944. Les députés radicaux qui s'y opposaient – et qui étaient les plus fervents défenseurs de la laïcité – craignaient que les femmes ne votent sous l'influence de l'Église, donc contre la République. Aujourd'hui, **malgré plus d'un siècle de laïcité, l'égalité des sexes est encore loin d'être effective**, comme le montre la persistance des discriminations sexistes. La laïcité ne suffit donc pas, en soi, pour garantir l'égalité femmes-hommes.

Pour aller plus loin

Pierre Kahn, *La Laïcité*, Le Cavalier Bleu, coll. « Idées reçues », 2005

Fiche de synthèse n° 2

Histoire de la laïcité en France : les grandes dates



Fiche de synthèse n° 3

Histoire de la laïcité en France

La laïcité est un concept récent. L'histoire des relations entre pouvoirs publics et religieux rejoint celle de l'autonomisation progressive de l'État vis-à-vis du pouvoir de l'Église catholique qui, jusqu'au début du ^{xx}e siècle, exerça un rôle d'influence important dans la société française.

DE CLOVIS À LA RÉVOLUTION (498-1789)

Le **baptême de Clovis** (498) fait du christianisme la religion officielle de la Gaule. Avec le règne des Carolingiens, notamment de **Charlemagne**, débute la **monarchie de droit divin**. Charlemagne est sacré empereur par le pape à Rome et soutient en retour l'Église financièrement et militairement. Lorsque le pouvoir de l'État éclate après la mort de Charlemagne en 814, la population se regroupe autour des seigneurs locaux. C'est la période féodale pendant laquelle l'Église représente la seule force organisée en place. Le pouvoir spirituel devient plus important que le pouvoir temporel.

En réaction, la monarchie française encourage l'autonomisation de l'Église de France vis-à-vis du Vatican, en vertu d'une doctrine qui prendra le nom de **gallicanisme**. Un pape français est installé en Avignon en 1309 par Philippe le Bel, et Charles VII abolit en 1438 les liens qui unissent l'Église de France au Saint-Siège. Les juifs, eux, sont interdits de séjour dans le royaume à partir de 1394. Au ^{xvi}e siècle, le développement du protestantisme déclenche les **guerres de religion**, auxquelles met un terme l'**édit de Nantes**, signé en 1598 par Henri IV. Sa révocation en 1685 par Louis XIV marque la fin de la tolérance religieuse officielle. Le culte protestant est interdit, provoquant l'exil de plus de 200 000 protestants.

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE (1789-1799)

La Révolution française abolit la monarchie de droit divin. Elle marque une **première étape de laïcisation** de la France. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (1789) garantit que « nul homme ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses » et la **liberté de culte** est proclamée en 1791. Protestants et juifs deviennent des citoyens comme les autres. Le divorce

civil est introduit et certains délits religieux (blasphème, sorcellerie, hérésie) supprimés. Les registres d'état civil sont retirés des paroisses et confiés aux officiers publics.

Avec la **Constitution civile du clergé** (1790), l'État décrète une réorganisation de l'Église catholique. Les congrégations religieuses sont supprimées et les biens ecclésiastiques nationalisés. Ce texte, condamné par le pape, provoque une scission au sein de l'Église de France. Sous la Terreur (1792-1794), toutes les religions sont remplacées par des **cultes révolutionnaires**. Trois mille prêtres et religieux sont tués, tandis que les **soulèvements catholiques de Vendée** sont réprimés dans le sang. La période révolutionnaire inaugure « la **Guerre des deux France** » qui va opposer jusqu'au ^{xx}e siècle les républicains et les partisans de la Restauration.

DU CONCORDAT À LA COMMUNE (1801-1871)

Pour rétablir la paix religieuse et les relations avec le Vatican, Bonaparte signe le 15 juillet 1801 un Concordat avec le pape. Le catholicisme romain est reconnu comme « la religion de la majorité des citoyens français » mais plus comme la religion d'État. L'Église de France est sous la **double tutelle** du Vatican et de l'État. Les ministres des cultes sont désormais rémunérés par l'État, en échange de quoi l'Église renonce à ses biens nationalisés en 1789. Prêtres et évêques doivent prêter serment au gouvernement. Les évêques, choisis par le ministre des Cultes, ne peuvent plus se réunir, ni sortir de leur diocèse sans autorisation de l'État. Le Concordat est étendu au **protestantisme** (cultes calviniste et luthérien) en 1802 et au **judaïsme** en 1808. Par ailleurs, le **Code civil** (1800-1804) confirme la priorité du mariage civil et la possibilité du divorce, et ouvre la porte à une autonomie de la médecine et de l'instruction, qui étaient jusqu'alors des monopoles de l'Église.

Le Concordat traverse les différents régimes, politiques du ^{xix}e siècle, avec une parenthèse pendant la **Restauration** (1814-1830) qui rétablit le catholicisme comme religion d'État. Sous la II^e République (1848-1851), la **loi Falloux** (1850) donne aux ministres des

1. Émile Poulat, *Liberté, laïcité : la guerre des deux France et le principe de la modernité*, 1988.

cultes un droit de surveillance et de direction sur les écoles publiques, ce qui amène les républicains à durcir leurs positions anticléricales. **Le Second Empire** (1851-1871) est une période d'entente cordiale entre le gouvernement et l'Église catholique. En 1871, **la Commune** de Paris proclame temporairement la séparation de l'Église et de l'État.

LES PRÉMICES DE LA SÉPARATION (1879-1905)

Après diverses tentatives de rétablissement de la monarchie, les républicains s'installent au pouvoir et entament un processus de laïcisation qui vise prioritairement l'École. Sur conseil de Jules Ferry, ministre de l'Instruction publique, le gouvernement prononce en 1880 **l'expulsion des congrégations religieuses** non autorisées par l'État. Cinq mille membres de congrégations sont expulsés des écoles. L'Église réagit vivement, en appelant parfois, comme à Orchies (Nord), à la grève des enfants ou en menaçant de les priver de première communion. Ces remous entraînent la démission du président du Conseil Charles de Freycinet, remplacé par Jules Ferry.

Ce dernier poursuit son combat pour la laïcisation de l'École publique, qui devient gratuite (1881), puis obligatoire pour les enfants de six à treize ans (1882). L'enseignement religieux est exclu du temps de classe et remplacé par la morale civique. Les ecclésiastiques ne peuvent plus enseigner dans les écoles publiques (1886) et les crucifix en sont retirés. **La laïcisation s'applique donc aux programmes, aux locaux et aux enseignants** mais pas aux élèves.

Les républicains ne vont pas non plus jusqu'à faire de l'enseignement un monopole d'État. Soucieux d'éviter la guerre civile, Jules Ferry accorde des **concessions** à l'Église. Il autorise l'enseignement religieux dans les écoles publiques mais en dehors des heures de classe. Il accepte que les crucifix soient laissés là où l'on s'oppose à leur retrait et il exhorte les instituteurs à respecter les convictions des parents. La stratégie de Ferry est de **favoriser l'évolution des consciences** plutôt que l'application à la lettre de la loi.

Un équilibre s'installe entre le gouvernement et l'Église, aidé par le pape Léon XIII, qui demande aux catholiques français de se rallier à la République. Cet

équilibre est rompu par **l'affaire Dreyfus** (1894-1906), qui donne lieu à une campagne des catholiques et des royalistes contre la République. Le gouvernement riposte par une nouvelle **offensive contre les congrégations religieuses**. Suite à la loi de 1901 sur les associations, des centaines d'établissements religieux sont fermés par décret. En 1904, une nouvelle loi retire aux congrégations le droit d'enseigner, ce qui conduit à la fermeture de 2 500 écoles religieuses. Cette répression pousse à **l'exil** 30 000 à 60 000 religieux.

La rupture des relations diplomatiques avec le Vatican décide le gouvernement à prononcer la séparation des Églises et de l'État. Le 10 novembre 1904, le chef du gouvernement, Émile Combes, dépose un projet de loi en ce sens mais, le lendemain, l'opposition dévoile que le ministre de la Guerre a fait réaliser 20 000 fiches sur les pratiques religieuses des hauts fonctionnaires et des gradés de l'armée. Ce scandale, connu comme **« l'affaire des fiches »**, contraint à la démission le gouvernement Combes le 14 janvier 1905.

LA LOI DE SÉPARATION (1905-1946)

La préparation du nouveau projet de loi, confiée à la commission Buisson-Briand, donne lieu à des débats houleux au Parlement. Afin d'apaiser les esprits, Aristide Briand propose une **loi de compromis**, qui est adoptée le 9 décembre 1905. En abolissant le Concordat, ce texte signe **« l'acte de décès du gallicanisme historique »** (E. Poulat, historien). **La liberté de conscience et de culte** est proclamée, tandis que la discrimination religieuse et le trouble à l'exercice du culte sont interdits. L'État cesse de rémunérer les ministres des cultes, sauf dans les établissements fermés (hôpitaux, casernes, internats, prisons). Plus de 30 000 églises, temples et synagogues sont mis gratuitement à la disposition des communautés religieuses, à la condition qu'elles s'organisent sous forme d'associations culturelles indépendantes.

Bien que la loi de 1905 permette une autonomisation de l'Église catholique, cette dernière s'y oppose. **Le pape Pie X la dénonce** et interdit aux catholiques français de créer des associations culturelles indépendantes. En 1921, les relations diplomatiques avec le Vatican sont rétablies et, en 1923, un compromis est trouvé avec l'Église de France, qui crée



Fiche de synthèse n° 3

Histoire de la laïcité en France

→ des associations diocésaines respectant l'autorité hiérarchique de l'évêque.

La loi de séparation n'est pas appliquée en **Alsace-Moselle**, alors sous gouvernement allemand.

Quand ces trois départements redeviennent français, en 1919, ils conservent leur droit local issu du Concordat, ce qui est confirmé par la loi du 1^{er} juin 1924 et par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 21 février 2013. Concernant les **territoires d'outre-mer**, la loi de 1905 est étendue à la Martinique, à la Guadeloupe et à La Réunion à partir de 1911. En revanche, elle ne s'applique pas en Guyane, qui reste, encore à ce jour, sous le régime de l'ordonnance royale du 27 août 1828. Enfin, elle n'est pas non plus appliquée dans les départements d'**Algérie**², où les autorités souhaitent conserver un contrôle sur le culte musulman.

L'entre-deux-guerres voit également le **développement de l'islam** en métropole, avec l'immigration de travailleurs en provenance des colonies d'Afrique du Nord et du Moyen-Orient. En 1926 est inaugurée la Grande Mosquée de Paris, première mosquée de France métropolitaine, construite par l'État en hommage aux 70 000 soldats musulmans de l'Empire colonial tués pendant la Première Guerre mondiale.

LES NOUVEAUX DÉFIS DE LA LAÏCITÉ (1946-2015)

En réaction au régime de Vichy, qui s'était distingué par son antisémitisme et sa collusion avec une large frange de l'épiscopat, les constitutions de 1946 et 1958 proclament le caractère laïque de la République et réaffirment la liberté de conscience. L'État conforte la **liberté d'enseigner**, en accordant des subventions aux établissements privés sous contrat (lois de 1951 et 1959). En 1984, le gouvernement socialiste tente de mettre en place un système éducatif laïque et unifié intégrant l'enseignement privé. Devant la colère de la rue, ce projet est abandonné. Un siècle après les lois Ferry, l'École continue à cristalliser les débats autour de la laïcité.

C'est de nouveau le cas en 1989, quand éclate la polémique consécutive à l'exclusion de trois élèves voilées dans un collège de Creil (Oise). Le Conseil d'État estime que le port du voile est compatible avec la laïcité et une circulaire invite les chefs d'établissement à statuer au cas par cas. D'autres « **affaires du voile** » poussent le président de la République, Jacques Chirac, à mettre en place en 2003 une commission « sur l'application du principe de laïcité dans la République. » Des vingt-six propositions de la **commission Stasi**, une seule est finalement retenue : l'**interdiction des signes religieux ostensibles à l'école** (loi du 10 février 2004). Six ans plus tard, la loi du 11 octobre 2010 proscrit la **dissimulation du visage** dans l'espace public sur le double fondement de l'ordre public et des « *exigences fondamentales du vivre-ensemble*. » Ces questions continuent à faire débat, avec par exemple l'**affaire Baby-Loup**, qui défraie la chronique entre 2008 et 2014, suite au licenciement d'une salariée de crèche pour port du voile.

Depuis plus de deux siècles, la question de la séparation entre le religieux et le politique n'a cessé de diviser la France. Aujourd'hui, les **débats sur la laïcité se polarisent autour de l'islam**, traduisant à la fois la visibilité grandissante de cette religion en France et l'inquiétude qu'elle suscite.

Comme en 1905, le débat fait rage entre les partisans d'une laïcité libérale et les partisans d'une laïcité restrictive, qui souhaitent limiter la liberté de manifester sa religion. Il semble plus que jamais nécessaire de retrouver l'**esprit d'apaisement et de compromis qui a présidé à la loi de 1905**.

Pour aller plus loin

Jean Bauberot, *Histoire de la laïcité en France*, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2013.

². Malgré un décret du 27 septembre 1907 qui prévoyait l'application de la loi de 1905 aux trois départements français d'Algérie.

Fiche de synthèse n° 4

Glossaire

TABLE DES MATIÈRES

Civilité	31
Civisme	31
Discrimination	31
Égalité	31
Fraternité	31
Laïcité	32
Laïcisme	32
Liberté	32
Liberté de conscience	32
Liberté de religion	32
Neutralité	33
Ordre public	33
Prosélytisme	33
Respect	34
Sécularisation	34
Tolérance	34

CIVILITÉ

De même racine que « civisme », la civilité désigne « l'observation des convenances en usage chez les gens qui vivent en société; politesse, courtoisie » (Larousse). Synonyme de « savoir-vivre », la civilité est une façon de manifester son respect de l'autre. Appartenant au registre de langue soutenue, ce terme est beaucoup moins usité que son contraire, « incivilité », qui désigne les comportements témoignant d'un manque de considération envers ses semblables (attitude agressive, nuisances sonores, dégradation de l'espace public...).

CIVISME

Dérivé du latin *civis* (« citoyen »), le civisme est une « attitude d'attachement à la communauté nationale et à ses institutions et de participation régulière à ses activités, notamment par l'exercice du droit de vote » (Larousse). Le civisme suppose la reconnaissance par le citoyen de ses droits et de ses devoirs envers la collectivité. Il peut même aller jusqu'à la « priorité donnée par le citoyen aux intérêts de la nation sur ses intérêts particuliers » (ibid.). Ce terme tend à être supplanté par celui de citoyenneté, de plus en plus entendu comme l'exercice de ses droits et devoirs de citoyen et non plus comme la simple condition de citoyen.

DISCRIMINATION

En droit français, une discrimination est une situation dans laquelle, sur le fondement d'un critère interdit, « une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable » (loi du 27 mai 2008, art. 1^{er}). En d'autres termes, c'est une rupture d'égalité de traitement fondée sur l'un des vingt critères aujourd'hui reconnus par la loi¹ (parmi lesquels la religion).

La discrimination est un délit passible de sanctions allant jusqu'à 75 000 euros d'amende et 5 ans de prison si elle est commise dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès (Code pénal, 225-1-1). La définition juridique de la discrimination, complexe, est mal connue du grand public. Par un glissement sémantique, ce terme tend à désigner toute forme d'injustice.

ÉGALITÉ

L'égalité est la qualité de ce qui est égal, c'est-à-dire de même valeur, de même importance. Sur le plan politique, on distingue plusieurs formes d'égalité : l'égalité formelle (égalité des droits), l'égalité réelle (égalité effective), l'égalité de traitement (non-discrimination) ou encore l'égalité des chances (équité). L'égalité ne signifie pas que tous les individus doivent se ressembler mais qu'ils puissent jouir des mêmes droits et de la même possibilité de s'épanouir. Pour les auteurs de la loi de 1905, la séparation des Églises et de l'État est une façon de parvenir à l'égalité. En mettant fin au régime des cultes reconnus et subventionnés, l'État soumet toutes les religions aux mêmes règles.

FRATERNITÉ

« Fraternité » a pour racine *frater*, qui désignait en latin tout membre de l'espèce humaine. En ce sens, la fraternité est le « lien de solidarité qui devrait unir tous les membres de la famille humaine » (Larousse). Comme l'indique l'emploi du conditionnel, il s'agit d'un idéal que l'on retrouve dans différents courants religieux (christianisme, œcuménisme...),

1. Âge, origine, patronyme, sexe, identité ou orientation sexuelle, apparence physique, caractéristiques génétiques, situation de famille, grossesse, handicap, état de santé, lieu de résidence, mœurs, opinions politiques, activité syndicale, appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, à une religion, une ethnie, race ou une nation.



Fiche de synthèse n° 4

Glossaire

→ philosophiques (universalisme) ou politiques (internationalisme). La fraternité suppose le respect, voire l'amour de ses semblables. Forgé pendant la Révolution française, le triptyque « liberté, égalité, fraternité » apparaît pour la première fois dans la Constitution de 1848. Tombé en désuétude, le terme de fraternité a disparu du discours politique, remplacé par les expressions « cohésion sociale » et « vivre-ensemble ». Cependant, les attentats de janvier 2015 semblent l'avoir remis à l'ordre du jour. Ainsi, le philosophe Abdennour Bidar a-t-il publié un *Plaidoyer pour la fraternité*².

LAÏCITÉ

La laïcité est un système politico-juridique qui instaure une séparation entre le pouvoir politique et le pouvoir religieux. Elle garantit à la fois la neutralité de l'État et sa non-ingérence dans les affaires religieuses. Pour autant, elle n'interdit pas les relations entre les pouvoirs publics et les autorités religieuses. La loi de 1905 proclame que « *la République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte* » (art. 2) mais cela ne signifie pas qu'elle les ignore. Au contraire, elle « *assure la liberté de conscience* » et « *garantit le libre exercice des cultes* » (art. 1^{er}) en finançant des aumôneries dans les établissements fermés (casernes, hôpitaux, internats, prisons).

LAÏCISME

Le laïcisme est la « *doctrine des partisans de la laïcisation des institutions, en particulier de l'enseignement* » (Larousse). Le laïcisme critique l'influence de la religion en tant que telle. En cela, il se distingue de l'anticléricalisme, qui critique l'influence du clergé. Aujourd'hui, la laïcité se retrouve dans la volonté exprimée par certains de bannir toute manifestation religieuse de l'espace public.

LIBERTÉ

Selon l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société*

la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. » Ainsi, en France, la liberté d'expression ne permet pas de tout dire, certains propos étant interdits³. Si l'État fixe les limites dans lesquelles peut s'exercer la liberté, il ne saurait se montrer trop restrictif, sauf à devenir antidémocratique. La liberté est étroitement liée à l'égalité, « *puisque'il n'y a pas de liberté pour l'homme sans égalité de droits* » (Jean Jaurès). Elle n'est pas non plus sans rapport avec la laïcité. En effet, la loi de 1905 vise avant tout à garantir la liberté de conscience et de culte. Elle s'inscrit dans le sillage d'autres lois sur les libertés publiques adoptées à la même époque⁴.

LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La liberté de conscience peut être définie négativement par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.* » En somme, il s'agit de la liberté de croire ou de ne pas croire. Cette liberté est au cœur de la loi de 1905, puisque celle-ci proclame, dans son article premier, que « *la République assure la liberté de conscience* ».

LIBERTÉ DE RELIGION

La liberté de religion est définie dans l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme⁵ : « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.*

³ La loi française interdit notamment les diffamations et les injures, la diffusion ou la reproduction de fausses nouvelles, l'apologie ou la provocation à commettre certains crimes ou délits, telles l'apologie des crimes de guerre ou contre l'humanité, des actes de terrorisme ou la provocation à ces actes, les diffamations et injures envers les personnes en raison de leur appartenance, réelle ou supposée, à une nation, une ethnie, une race ou une religion déterminée.

⁴ Lois sur la liberté de la presse et la liberté de réunion (1881), la liberté syndicale (1884) et la liberté d'association (1901).

⁵ Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée le 4 novembre 1950 et ratifiée par la France le 3 mai 1974.

² Abdennour Bidar, *Plaidoyer pour la fraternité*, éd. Albin Michel, 2015.

« *La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* »

Comme toute liberté, la liberté de religion s'exerce donc dans certaines limites. Ainsi, un préfet peut interdire une manifestation religieuse si elle présente un risque de trouble à l'ordre public, de même qu'un employeur peut interdire à ses salariés le port de signes religieux notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité.

NEUTRALITÉ

L'un des pères de la loi de 1905, Ferdinand Buisson, définit la laïcité comme « *l'État neutre entre tous les cultes, indépendant de tous les clergés, dégagé de toute conception théologique.* » C'est cette neutralité de l'État qui rend possible « *l'égalité de tous les Français devant la loi, la liberté de tous les cultes.* »

La neutralité confessionnelle s'applique aux politiques, aux bâtiments et aux agents publics. Les subventions directes aux cultes sont interdites, les bâtiments publics ne peuvent arborer de signes religieux (ex : crucifix) et les fonctionnaires doivent s'abstenir d'exprimer toute conviction politique, religieuse ou philosophique par leur tenue ou leur comportement. C'est une « *neutralité par abstention* » (Patrick Kahn). Il existe une autre forme de neutralité, qui consiste à donner une représentation égale à toutes les sensibilités religieuses ou politiques. Ainsi, la télévision et la radio publiques sont-elles tenues de diffuser des émissions relatives aux quatre principales religions ou, en période électorale, de donner la parole aux divers courants politiques.

ORDRE PUBLIC

Bien qu'il s'agisse d'un concept fondamental du droit français, l'ordre public n'est défini dans aucun texte, peut-être parce qu'« *il s'agit d'une notion que tout le monde comprend sans avoir besoin d'en donner une définition précise*⁶. » L'ordre public est l'état social où règnent la paix, la tranquillité et la sécurité. Dans le Code général des collectivités territoriales, l'ordre public est associé aux notions

de « *bon ordre, sûreté, sécurité et salubrité publiques* ».

On parle de « trouble à l'ordre public » quand cet état est menacé par un acte individuel ou collectif.

Cette notion peut aussi bien être invoquée pour sanctionner l'ivresse sur la voie publique que pour placer en détention provisoire un individu soupçonné d'actes terroristes. Elle permet également d'apporter des restrictions aux libertés fondamentales, comme la liberté d'expression ou la liberté de religion. D'ailleurs, le seul texte constitutionnel qui fasse directement référence est l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi* ». Ainsi, une manifestation religieuse peut être interdite si elle constitue une menace de trouble à l'ordre public. Plus récemment, la notion d'ordre public a été invoquée pour justifier l'interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public.

PROSÉLYTISME

À l'origine, un prosélyte est une personne nouvellement convertie à une foi ou à une cause. Aujourd'hui, le terme désigne plutôt un individu qui cherche à propager sa foi ou sa cause. Le Larousse définit le prosélytisme comme un « *zèle ardent pour recruter des adeptes, pour tenter d'imposer ses idées.* » On peut considérer le prosélytisme comme une manifestation de la liberté religieuse. À ce titre, il est protégé par la loi, comme l'a rappelé la Cour européenne dans un arrêt de 1993 ou la cour d'appel de Montpellier dans son arrêt du 13 juin 2000 : « *Le prosélytisme est propre à chaque religion et ne saurait en soi être considéré comme*

6. « Les principaux critères de limitation des droits de l'homme dans la pratique de la justice constitutionnelle », 8^e séminaire des Cours constitutionnelles tenu à Erevan du 2 au 5 octobre 2003.



Fiche de synthèse n° 4

Glossaire

→ *fautif*. » Cependant, le prosélytisme abusif peut être sanctionné dans certains cas, notamment lorsqu'il s'exerce dans le cadre professionnel⁷.

RESPECT

Il existe plusieurs formes de respect. Respecter la loi, c'est s'y conformer. Respecter un engagement, c'est faire ce que l'on a dit. Dans ces deux acceptions, le respect se manifeste par une action. Mais le respect désigne aussi le « *sentiment de considération envers quelqu'un, et qui porte à le traiter avec des égards particuliers* », ainsi que les « *manifestations de ces égards* » (Larousse). Le respect induit donc une adhésion et un engagement plus forts que la tolérance. Il suppose de reconnaître l'autre comme son égal. Pour Jean Jaurès : « *La laïcité ne se réduit pas à la tolérance car elle est fondée, non seulement sur la liberté de conscience, mais aussi sur le respect égal et mutuel de toutes les personnes puisqu'il n'y a pas de liberté pour l'homme sans égalité de droits.* » Cette conception de la laïcité comme condition du respect mutuel est également présente dans une circulaire de 2011 : « *La laïcité n'est ni le reniement ni le cantonnement des religions. Elle est la condition du respect des choix personnels dans une société ouverte où histoire et patrimoine ont été souvent forgés par les grandes traditions spirituelles ou religieuses*⁸. »

SÉCULARISATION

En droit, la sécularisation désigne la nationalisation d'un bien appartenant à une église ou d'une institution gérée par celle-ci (syn. laïcisation). En sociologie, on parle de sécularisation pour décrire le processus de perte d'influence de la religion dans une société,

un phénomène qualifié par Max Weber de « *désenchantement du monde* ». Il convient de distinguer la sécularisation de la laïcisation. L'une concerne la société, l'autre les institutions. Comme l'explique l'historien Émile Poulat, « *la sécularisation est un processus social. En un sens, elle explique la laïcisation, qui est un processus légal. [...] On sépare des institutions – l'Église et l'État – par décret, on ne décrète pas la séparation de la société et de l'Église : elle s'établit dans les mœurs et les mentalités pour des raisons qui ne sont pas d'abord juridiques.* »

TOLÉRANCE

Sur le plan individuel, la tolérance est « *l'attitude de quelqu'un qui admet chez les autres des manières de penser et de vivre différentes des siennes propres* » (Larousse). Sur le plan religieux, ce terme désigne le « *respect de la liberté de conscience et [l']ouverture d'esprit à l'égard de ceux qui professent une religion ou des doctrines religieuses différentes* » [ibid.]. Tolérer n'est pas accepter mais supporter quelque chose que l'on désapprouve (tolerare signifie d'ailleurs « supporter » en latin). Ainsi, la tolérance peut aller de pair avec la condescendance, voire le mépris. Le philosophe anglais John Locke appelle tolérance le fait de « *cesser de combattre ce qu'on ne peut changer.* » L'exercice de la liberté suppose nécessairement un certain niveau de tolérance des individus entre eux. Pour autant, faut-il tolérer les intolérants ? Le philosophe étatsunien John Rawls répond par l'affirmative, en ajoutant toutefois que la société n'a aucune obligation de tolérer les individus qui cherchent à la détruire.

⁷ Vincente Fortier, « Le prosélytisme au regard du droit : une liberté sous contrôle », revue électronique *Cahiers d'études du religieux. Recherches interdisciplinaires*.

⁸ Ministère de l'Intérieur, circulaire du 25 juin 2011, Rappel des règles afférentes au principe de laïcité – demandes de régimes alimentaires particuliers dans les services de restauration collective du service public.

Fiche de synthèse n° 5

La laïcité dans les services publics

TABLE DES MATIÈRES

La Charte de la laïcité dans les services publics	43
Préambule	43
Des agents du service public	43
Des usagers du service public	44
Dérogations à la loi de 1905	45
Missions de service public vs missions d'intérêt général	45
Relation aux associations ayant des activités culturelles	46
Pour aller plus loin	47

LA CHARTE DE LA LAÏCITÉ DANS LES SERVICES PUBLICS

Cette charte, rédigée par le Haut Conseil à l'intégration et adossée à la circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 a vocation à faire connaître aux agents et aux usagers des services publics leurs droits et obligations au regard de la laïcité. Elle condense les grands principes fixés par la loi et la jurisprudence.

Préambule

TEXTE DE LA CHARTE	RÉFÉRENCES
La France est une République indivisible, laïque , démocratique et sociale. Elle assure l' égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l' ordre public et au maintien de la paix civile. La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.	Le préambule reprend les dispositions relatives à la liberté religieuse issues de : - la Constitution (art. 1 ^{er}); - la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (art. 10); - la Convention européenne des droits de l'homme (art. 9); - la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Églises et de l'État (art. 1 ^{er}).

Des agents du service public

TEXTE DE LA CHARTE	EXPLICATIONS / RÉFÉRENCES
Tout agent public a un devoir de stricte neutralité . Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.	Le devoir de neutralité, issu de la jurisprudence ¹ , s'applique aux agents des trois fonctions publiques , quel que soit leur statut (titulaire, non-titulaire, vacataire, stagiaire), ainsi qu'aux salariés d'organismes de droit privé chargés d'une mission de service public (cf. infra).
Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.	La neutralité impose à l'agent de ne pas manifester ses convictions religieuses ou philosophiques par sa tenue ou son comportement dans l'exercice de ses fonctions.
Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de ces services.	Les chefs de service sont les garants de la laïcité. Ils doivent intervenir en cas de manquement à ce principe par un de leurs agents ou un usager.
La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.	Les fonctionnaires sont protégés de la discrimination (notamment religieuse) par la loi du 13 juillet 1983, dite loi Le Pors (art. 6). La circulaire du 10 février 2012 fournit une liste non exhaustive des fêtes religieuses pouvant donner lieu à une absence, sur décision du chef de service.

1. Citons par exemple l'arrêt du 27 novembre 2003 de la cour d'appel administrative de Lyon : « Le fait pour un agent public, quelles que soient ses fonctions, de manifester dans l'exercice de ces dernières ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations professionnelles et donc une faute. »



Fiche de synthèse n° 5

La laïcité dans les services publics

→ Des usagers du service public

TEXTE DE LA CHARTE	EXPLICATIONS / RÉFÉRENCES
Tous les usagers sont égaux devant le service public.	L'égalité est, avec la continuité et la mutabilité, l'un des trois principes fondateurs du service public (lois de Rolland, 1938).
Les usagers des services publics ont le droit d' exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène	Les usagers ont le droit de porter des signes religieux , à condition de laisser leur visage apparent (loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public). Les seuls usagers d'un service public soumis à l'interdiction de porter des signes religieux ostensibles sont les élèves des écoles, collèges et lycées publics (code de l'éducation, L. 141-15-1).
Les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme .	Un usager ne peut se livrer à du prosélytisme religieux ou politique dans un bâtiment public ou une activité organisée dans le cadre d'un service public.
Les usagers des services publics ne peuvent réfuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.	Un usager ne peut exiger d'être reçu ou pris en charge par un agent masculin ou féminin.

TEXTE DE LA CHARTE	EXPLICATIONS / RÉFÉRENCES
Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.	Un agent public peut demander à un usager de retirer un signe religieux (voile, turban...) le temps de vérifier son identité. De même, un individu ne peut être dispensé de figurer tête nue sur la photographie destinée à l'établissement de sa pièce d'identité ² .
Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires, ont droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.	Dans les lieux de privation de liberté (casernes, hôpitaux, prisons, centres éducatifs fermés...), l'État doit permettre aux usagers d'exercer leur culte, en prenant en charge les dépenses nécessaires (aumônerie, nourriture ritualisée...) ³ .

2. Conseil d'État, 15 décembre 2006, Association United Sikhs et Mann Singh, n° 289946, et 27 juillet 2001, Fonds de défense des musulmans en justice, n° 216903.

3. Contrôleur général des lieux de privation de liberté, avis du 24 mars 2011 relatif à l'exercice du culte dans les lieux de privation de liberté, *Journal officiel*.

DÉROGATIONS À LA LOI DE 1905

La loi de séparation des Églises et de l'État de 1905 ne s'applique pas sur l'ensemble du territoire français. **Six régimes juridiques existent, les principaux étant :**

- en **Alsace-Moselle**, qui était annexée par l'Allemagne en 1905, le droit local des cultes est largement issu du **Concordat de 1802**. Les quatre cultes reconnus⁴ (catholique, luthérien, réformé et israélite) sont dotés d'établissements publics du culte placés sous la tutelle de l'État. Le ministère de l'Intérieur rémunère les personnels du culte et intervient dans leur désignation et la définition des circonscriptions territoriales de chaque culte. En outre, un enseignement religieux est dispensé dans les écoles publiques. Le culte musulman n'est pas reconnu mais dispose d'avantages juridiques et fiscaux comparables, grâce à d'autres dispositions du droit local ;
- en **Guyane**, le texte en vigueur reste l'**ordonnance royale de Charles X du 27 août 1828**. Seul est reconnu le culte catholique. Les ministres du culte catholique sont des salariés du conseil général de Guyane. L'évêque a un statut d'agent de catégorie B ; les 29 prêtres sont des agents de catégorie B ;
- en Guyane et dans d'autres territoires d'outre-mer (**Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna**) sont appliqués les décrets-lois de 1939, dits **décrets Mandel**, qui permettent d'attribuer des aides publiques et des avantages fiscaux à toutes les communautés religieuses. Celles-ci sont constituées en conseils d'administration des missions religieuses, placées sous la tutelle de l'État, et bénéficient d'avantages fiscaux.

4. L'islam, qui compte environs 100 000 fidèles en Alsace-Moselle, ne fait pas partie des cultes reconnus. Toutefois, les services déconcentrés de l'État étudient actuellement (2015) la possibilité d'introduire un enseignement religieux musulman en primaire ou au collège.

5. Conseil constitutionnel, décision n° 2012-297, QPC du 21 février 2013. Cette décision faisait suite à la question prioritaire de constitutionnalité (QPC) déposée par l'Association pour la promotion et l'expansion de la laïcité au sujet des dispositions relatives au traitement des pasteurs des églises consistoriales en Alsace-Moselle.

Le Conseil constitutionnel a confirmé récemment la **constitutionnalité de ces dérogations**, en considérant que la proclamation du caractère laïque de la République dans la Constitution ne signifiait pas pour autant la remise en cause des dispositions applicables dans certaines parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution⁵.

MISSIONS DE SERVICE PUBLIC VS MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Dès 1972, le Conseil d'État a rappelé que le principe de laïcité imposait « *la neutralité de l'ensemble des services publics*⁶ » et non de la seule fonction publique. La Cour de cassation a ainsi validé en 2013 le licenciement d'une salariée voilée de la Caisse primaire d'assurance maladie, en considérant que « *les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé.*⁷ »

Qu'est-ce qu'un service public et en quoi se distingue-t-il d'une mission d'intérêt général ? C'est là une question délicate à laquelle on ne peut répondre qu'au cas par cas, en étudiant un **faisceau d'indices**. D'après la jurisprudence, un service public est une **activité d'intérêt général gérée par une personne publique ou sous son contrôle étroit**⁸. Pour qualifier de service public une activité exercée par un organisme de droit privé, il faut que cette activité lui ait été expressément confiée par une personne publique (État, collectivité territoriale...) et que **l'administration ait joué un rôle déterminant dans la création, l'organisation et le fonctionnement de l'organisme** en question. En d'autres termes, il ne suffit pas que la puissance publique autorise ou subventionne l'activité en question, encore faut-il qu'elle l'exerce indirectement en définissant les objectifs poursuivis, en précisant le contenu des prestations offertes et en contrôlant son activité.

6. Conseil d'État, avis du 21 septembre 1972.

7. Cour de cassation, Chambre sociale, 19 mars 2013.

8. Conseil d'État, 30 mai 1930, Chambre syndicale du commerce de Nevers. →

Fiche de synthèse n° 5

La laïcité dans les services publics

- Ainsi, les **crèches et haltes garderies** créées par des organismes de droit privé ne sont pas toutes des services publics, même si elles sont soumises à une autorisation du conseil départemental et à la réglementation propre aux structures d'accueil de jeunes enfants. Il en va de même des **assistantes maternelles et familiales**. Celles qui ne sont pas employées par des collectivités territoriales ou leurs établissements ne sont pas soumises au devoir de neutralité. Dans le domaine de l'action sociale ou médico-sociale, il existe de nombreux établissements privés accomplissant des « missions d'intérêt général et d'utilité sociale » (missions locales, centres sociaux, clubs de prévention...). Dans la grande majorité des cas, **ces structures ne relèvent pas de services publics, même si elles reçoivent des financements publics**⁹. Dès lors, elles ne peuvent restreindre la liberté de religion de leurs salariés, sauf si ces restrictions sont « *justifiées par la nature de la tâche à accomplir [...] proportionnées au but recherché* ».¹⁰
- C'est la question qu'a soulevée « **l'affaire Baby Loup** » (2008-2014) dans le débat public¹¹. Il s'agissait d'une crèche associative qui avait licencié sa directrice adjointe au motif qu'elle portait le voile, en se fondant sur le règlement intérieur qui imposait à tous les salariés la neutralité religieuse. Ce licenciement a d'abord été jugé discriminatoire puis, après de multiples rebondissements, validé par la Cour de cassation, qui a estimé que cette restriction de la liberté de manifester sa religion était suffisamment précise, justifiée et proportionnée¹².

9. Code de l'action sociale et des familles, L.311-1.

10. En effet, « *l'attribution d'une subvention à un organisme au titre d'une activité d'intérêt général, même lorsqu'elle fait l'objet d'une convention précisant les modalités selon lesquelles cet organisme s'engage à exercer son activité, ne peut pas, en elle-même, être regardée comme une dévolution d'un service public.* » Conseil d'État, étude demandée par le Défenseur des droits le 20 septembre 2013, p. 25.

11. Code du travail, L.1121-1.

12. Même si la ligne de défense de la crèche n'a pas été de se présenter comme un service public mais comme une « entreprise de tendance laïque ».

13. Cour de cassation, Assemblée plénière, 25 juin 2014.

RELATION AUX ASSOCIATIONS AYANT DES ACTIVITÉS CULTUELLES

Afin de garantir l'exercice effectif de la liberté de culte, les communes peuvent, sous certaines conditions, mettre à disposition des locaux. Elles peuvent également proposer des aides financières à des projets ou activités en lien avec les cultes, dès lors que ces projets ou activités présentent un intérêt public local.

- Une commune peut mettre à la disposition d'une association une salle pour un usage culturel – exclusif ou non – **sous réserve que cette mise à disposition ne soit pas consentie à titre gratuit ou dans des conditions préférentielles ou pour une durée indéterminée**. Il s'agit d'éviter qu'elle ne soit assimilée à une subvention à un culte¹⁴. Ces dispositions s'appliquent aux associations culturelles et aux associations loi 1901, y compris celles ayant une **activité culturelle non exclusive**¹⁵. La location d'une salle municipale pour un usage culturel doit donc s'effectuer aux **conditions du marché**¹⁶. Inversement, une commune ne peut refuser de louer une salle à une association culturelle identifiée comme sectaire, en l'absence d'éléments tangibles établissant un risque de trouble à l'ordre public¹⁷. Un tel refus constituerait une atteinte à la **liberté de réunion** et au principe d'**égalité de traitement** que la commune doit respecter vis-à-vis des associations, partis et syndicats qui sollicitent l'utilisation de ses locaux¹⁸.

14. Ce principe a été rappelé par une décision du Conseil d'État (CE, 19 juillet 2011, CNE de Montpellier, n° 313518) et par la circulaire du ministère de l'Intérieur du 29 juillet 2011.

15. CE 9 octobre 1992, CNE Saint-Louis c/ Association Shiva Soupramanien de Saint-Louis.

16. Le tribunal administratif de Versailles a ainsi annulé une délibération de la Ville de Sainte-Geneviève-des-Bois approuvant la mise à disposition d'une salle municipale à l'association Averroès pour la pratique du culte musulman, au motif que le loyer perçu était insuffisant (TA Versailles, 29 janvier 2009).

17. Conseil d'État, 30 mars 2007, Ville de Lyon c. Culte des Témoins de Jéhovah Lyon-Lafayette.

18. Conseil d'État, 15 octobre 1969, Association Caen-Demain.

• Les **associations confessionnelles** peuvent être subventionnées pour des activités sociales, éducatives ou culturelles ou pour un projet présentant un **intérêt public local** à condition que soit garanti, notamment par voie contractuelle, que le montant de la subvention est **exclusivement affecté** au financement de ces activités ou de ce projet et non au financement des activités culturelles de l'association¹⁹. Ainsi, une commune peut subventionner une association d'obédience catholique pour l'organisation d'un événement contribuant à **l'image de marque de la ville**²⁰. Une aide financière publique aux cultes, directe ou indirecte, peut également être justifiée par le caractère **historique, culturel ou traditionnel** de l'action soutenue. En revanche, **la participation directe** de la commune à l'organisation de célébrations religieuses constituerait une atteinte au principe de laïcité²¹.

Pour aller plus loin

- Conseil d'État, « Le juge administratif et l'expression des convictions religieuses », Dossiers thématiques, L'état du droit, novembre 2014, 11 p. : <http://www.conseil-etat.fr/Decisions-Avis-Publications/Etudes-Publications/Dossiers-thematiques/Le-juge-administratif-et-l-expression-des-convictions-religieuses>
- CNFPT, *Les Fondamentaux sur la laïcité et les collectivités territoriales*, mai 2015, 130 p. : http://www.cnfpt.fr/sites/default/files/livret_laicite.pdf
- Observatoire de la laïcité, *Laïcité et collectivités locales*, juillet 2015, 10 p. : http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2015/10/charte_laicite_et_collectivites_locales-octobre2015-v3.pdf

19. Conseil d'État, 19 juillet 2011, CNE de Trélazé.

20. Dans un arrêt du 4 mai 2012 (Fédération de la libre pensée et d'action sociale du Rhône), le Conseil d'État a validé la subvention versée par la Ville de Lyon à une association d'obédience catholique pour l'organisation d'une rencontre internationale pour la paix, considérant qu'en raison du grand nombre de participants attendus, cet événement contribuait à l'image de marque de la collectivité.

21. Tribunal administratif de Châlons-sur-Marne, 18 juin 1996, M. Thierry Come, Association « Agir » c. Ville de Reims.

Fiche de synthèse n° 6

La religion et l'entreprise

L'expression de « laïcité en entreprise » est inappropriée car le principe de laïcité ne concerne que les institutions publiques. La question de la liberté religieuse en entreprise relève du droit du travail et non de la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État. Le terme « entreprise » doit être entendu ici comme **toute structure de droit privé**, qu'il s'agisse d'une société ou d'une association.

LES DROITS ET OBLIGATIONS DES SALARIÉS DANS LES ENTREPRISES CLASSIQUES

Rappelons tout d'abord que la liberté de conscience constitue un droit fondamental garanti par la Constitution. Cette liberté inclut la liberté de manifester sa religion, comme il est précisé dans l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme. En droit français comme en droit communautaire, les **restrictions** imposées par un employeur à cette liberté doivent être rigoureusement **justifiées et proportionnées** : « *Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché* » (Code du travail, L. 1121-1).

Ces restrictions peuvent être justifiées lorsque l'exercice du droit à manifester sa religion est incompatible avec des **normes d'hygiène et de sécurité** ou **entrave la réalisation de la mission du salarié**. Ainsi, un salarié ne peut mettre en avant ses convictions religieuses pour se soustraire à une visite médicale obligatoire¹. De même, la Cour de cassation a validé le licenciement d'un boucher de confession musulmane qui refusait d'être en contact avec de la viande de porc². Enfin, la cour d'appel de Paris a autorisé le fait d'interdire à une vendeuse d'un centre commercial de porter un voile au motif que cela pouvait nuire à l'image de l'entreprise³.

L'exercice par le salarié de sa liberté de conscience ne doit pas non plus **porter atteinte à celle de ses collègues ou des usagers**. Ainsi, le conseil de prud'hommes de Toulouse a validé le licenciement d'un animateur de centre de loisirs qui lisait la Bible et distribuait aux enfants des prospectus en faveur des Témoins de Jéhovah⁴. En revanche, le simple **port d'un signe religieux** ne peut être considéré en soi comme une forme de **prosélytisme**⁵.

En résumé, toute restriction d'une liberté fondamentale doit être **précise et limitée**. Il ne peut y avoir d'interdiction générale et absolue de manifester sa religion dans une entreprise. Toute limitation ne répondant pas à ces critères peut être assimilée à une **discrimination en raison des convictions religieuses** (Code du travail, L. 1132-1). Ainsi, la Halde a considéré comme discriminatoire le fait d'imposer à des animateurs mangeant halal de partager le repas avec les enfants « *dans des conditions strictement identiques* »⁶.

LES CLIENTS PROTÉGÉS CONTRE LA DISCRIMINATION RELIGIEUSE

Si une entreprise peut, sous certaines conditions, restreindre la liberté de religion de ses salariés, elle ne peut faire de même avec ses clients. Le **refus de délivrer un bien ou un service en raison de la religion** constitue une discrimination, passible de **trois ans de prison et 45 000 euros d'amende**, voire de cinq ans de prison et 75 000 euros d'amende si le refus discriminatoire « *est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès* » (Code pénal, 225-1-1 et 225-2). Ainsi, la cour d'appel de Nancy a condamné la gestionnaire d'un gîte rural qui avait refusé de louer une chambre à deux femmes au prétexte qu'elles portaient le voile⁷.

1. Cour de cassation, Chambre sociale, 29 mai 1986.

2. Cour de cassation, Chambre sociale, 24 mars 1998, n° 95-44738.

3. Cour d'appel de Paris, 16 mars 2001.

4. Conseil des Prud'hommes de Toulouse, 9 juin 1997.

5. Halde, n° 2009-117 du 06.04.09 ; Conseil d'État, 07.11.96, Mlle Saglamer, n° 169522 ; CEDH, 04.12.08, Drogu c. France et Kervanci c. France ; CEDH, 30.06.09, Aktas c. France.

6. Halde, 14 janvier 2008, n° 2008-10. La Halde (intégrée au Défenseur des droits en 2009) n'est pas une juridiction mais une autorité administrative indépendante. Ses délibérations n'ont donc pas de valeur jurisprudentielle.

7. Cour d'appel de Nancy, 8 octobre 2008.

Dans une affaire similaire, un hôtelier a refusé de louer une chambre à une cliente au motif que celle-ci portait son voile, en arguant que le **règlement intérieur** de son établissement interdisait le port de « *tout signe ostentatoire d'appartenance à un parti politique ou une religion*⁸. » Autre exemple, une auto-école qui avait refusé d'assurer une leçon de conduite à une jeune femme voilée et qui avait également inscrit cette interdiction dans son règlement intérieur. Dans les deux cas, la Halde a conclu à une discrimination mais, concernant l'auto-école, son avis n'a pas été suivi par le juge qui a relaxé le mis en cause⁹.

Pour aller plus loin

• Observatoire de la laïcité, *Gestion du fait religieux dans l'entreprise privée*, juillet 2015, 10 p. : http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2015/07/gestion_religieux_entreprise_prive-juillet2015.pdf

• Édith Arnoult-Brill, Gabrielle Simon, *Le fait religieux dans l'entreprise*, Les avis du Conseil Économique, Social et Environnemental, novembre 2013, 90 p. : http://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2013/2013_25_fait_religieux_entreprise.pdf

8. Halde, délibération n°2006-133 du 5 juin 2006.

9. Tribunal de grande instance de Nîmes, 23 février 2007, n° 07/538, Mlle Fatima Sibari c. M. Didier Jouanne.

Fiche de synthèse n° 7

Laïcité : les articles de loi à connaître

Cette fiche présente les principaux articles de loi pouvant être exploités par les professionnels dans leur discours et leurs pratiques.

	THÈME	EXTRAIT	RÉFÉRENCE
GÉNÉRALITÉS	Liberté de religion	« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses , pourvu que leur manifestation ne trouble pas l' ordre public établi par la loi. »	Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, art. 10
		« La République assure la liberté de conscience . Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. »	Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, art. 1 ^{er} .
		« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. »	Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 4 novembre 1950 et ratifiée par la France le 3 mai 1974), art. 9.
	Limitations de la liberté de religion	« La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi , constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »	
	Respect des règles communes	« Les dispositions de l'article 1 ^{er} de la Constitution aux termes desquelles "la France est une République laïque" [...] interdisent à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre collectivités publiques et particuliers. »	Conseil constitutionnel, 19 novembre 2004.
Dissimulation du visage dans l'espace public	« Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage . [...] l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public. »	Loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, art. 1 et 2.	

	THÈME	EXTRAIT	RÉFÉRENCE
GÉNÉRALITÉS	Neutralité de l'État	« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. »	Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, art. 2.
		« La France est une République indivisible, laïque , démocratique et sociale. »	Constitution du 4 octobre 1958, Préambule.
	Aumôneries dans les établissements fermés	« Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets de l'État, des départements et des communes les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. »	Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, art. 2.
	Déroptions à la loi de 1905 (Alsace-Moselle, Guyane, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna)	« En proclamant que la France est une "République... laïque", la Constitution n'a pas pour autant entendu remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes, et notamment, à la rémunération de ministres du culte. »	Conseil constitutionnel, Décision n° 2012-297, QPC du 21 février 2013.
TRAVAIL	Devoir de neutralité des fonctionnaires	« Le fait pour un agent public, quelles que soient ses fonctions, de manifester dans l'exercice de ces dernières ses croyances religieuses, notamment en portant un signe destiné à marquer son appartenance à une religion, constitue un manquement à ses obligations professionnelles et donc une faute. »	Conseil d'État, 3 mai 2000, Mlle Marteaux.
	Devoir de neutralité dans les services publics	« Les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé. »	Cour de cassation, chambre sociale, 19 mars 2013.
	Limitation de la liberté religieuse (secteur privé)	« Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché. »	Code du travail, L.1121-1.
	Non-discrimination	« Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. »	Constitution du 27 octobre 1946, Préambule.



Fiche de synthèse n° 7

Laïcité : les articles de loi à connaître

	THÈME	EXTRAIT	RÉFÉRENCE
→			
ACCÈS AUX BIENS ET SERVICES	Non-discrimination	<p>« La discrimination définie aux articles 225-1 et 225-1-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :</p> <p>1) à refuser la fourniture d'un bien ou d'un service; [...]</p> <p>4) à subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue à l'article 225-1-1; [...]</p> <p>Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. »</p>	Code pénal, 225-2.
ÉDUCATION	Laïcité de l'enseignement public	<p>« Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique; il tend à l'objectivité du savoir; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique. »</p>	Code de l'éducation, L. 141-6.
	Interdiction du port de signes religieux par les élèves	<p>« Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève. »</p>	Code de l'éducation, L. 141-5-1.
	Restriction possible du port de signes religieux par les parents accompagnant les sorties scolaires	<p>« Les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation peuvent conduire l'autorité compétente [chef d'établissement], s'agissant des parents qui participent à des déplacements ou des activités scolaires, à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses. »</p>	Conseil d'État, avis du 23 décembre 2013.

Fiche de synthèse n° 8

Droit de la laïcité : ce qu'il faut retenir

La laïcité est un principe juridico-politique de séparation du pouvoir politique et du pouvoir religieux. Ainsi, « *la laïcité est définie par l'ensemble des textes de loi qui font le droit français des religions, éclairé par la jurisprudence*¹. » On peut toutefois affirmer que la laïcité repose sur deux piliers : la liberté de religion et la neutralité de l'État.

LA LIBERTÉ DE RELIGION

Elle englobe la liberté de conscience et la liberté de culte. Elle inclut en outre le **droit de manifester sa religion**, en portant des signes religieux (laissant le visage découvert) ou en participant à des manifestations religieuses dans l'espace public. L'État peut toutefois **limiter cette liberté** pour des motifs liés à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui². Par ailleurs, les citoyens ne peuvent se prévaloir de leurs convictions religieuses pour **s'affranchir de la loi** ou des règlements.

Le droit de manifester sa religion peut également être limité par l'employeur. Dans la fonction publique, tous les agents sont soumis au **devoir de neutralité**. Dans le secteur privé, le droit de manifester sa religion peut être restreint pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, ou si l'exercice de ce droit par le salarié entrave ou rend impossible la réalisation de sa mission. Cependant, **toute restriction de cette nature doit être précise et limitée**. Il ne saurait y avoir d'interdiction générale et absolue de manifester sa religion dans une entreprise. Toute restriction non justifiée constitue une **discrimination** religieuse. Il en va de même pour tout refus de délivrer un bien ou un service en raison de la religion.

LA NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT

En premier lieu, les pouvoirs publics ne peuvent **salarier** les ministres des cultes³, **sauf dans les établissements fermés** (internats, casernes, hôpitaux, prisons⁴) où les individus ne pourraient autrement exercer leur liberté de culte. Les pouvoirs publics ne peuvent pas non plus **subventionner** les activités religieuses des associations culturelles, en leur versant des subsides ou en mettant à disposition des locaux gratuitement pour l'exercice public du culte. Ces interdictions n'empêchent toutefois pas l'État ou les collectivités territoriales de **dialoguer** avec les acteurs religieux.

La neutralité de l'État s'applique aussi aux **bâtiments publics**, qui doivent être vierges de tout signe religieux. Enfin, les fonctionnaires ne peuvent laisser transparaître leurs convictions religieuses par leur tenue ou leur comportement. Ce **devoir de neutralité** s'impose à tous les agents des trois fonctions publiques, quel que soit leur statut, ainsi qu'aux salariés des structures exerçant **une mission de service public**. L'interdiction de porter des signes religieux concerne également les élèves des écoles, collèges et lycées publics.

1. Olivier Roy, *La laïcité face à l'islam*, Stock, 2005.

2. Article 9 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; adoptée le 4 novembre 1950 et ratifiée par la France le 3 mai 1974.

3. Sauf en Alsace-Moselle, où la loi de 1905 ne s'applique pas car ce territoire était sous gouvernement allemand quand la loi fut votée. Le Concordat y est donc toujours en vigueur.

4. Il s'agit des aumôneries prévues à l'article 2 de la loi de 1905.

Fiche de synthèse n° 9

La laïcité expliquée à mes collègues / aux usagers

Cette fiche fournit des arguments pouvant être utilisés par les professionnels pour expliquer la laïcité à leurs collègues ou à des usagers, en réponse à des idées reçues.

« LA FRANCE EST UN PAYS LAÏQUE. ON DOIT LAISSER SA RELIGION CHEZ SOI. »

La France est effectivement un État laïque (et non un pays laïque), ce qui signifie qu'**il n'y a pas de religion officielle** et que les institutions publiques sont indépendantes de toute conception religieuse. Mais cela n'implique nullement qu'il faudrait « laisser la religion chez soi ». La laïcité garantit la liberté de conscience, qui inclut le droit de manifester sa religion en public. Une loi interdisant le port de signes religieux dans l'espace public serait **anticonstitutionnelle** et **antidémocratique**.

« L'ÉTAT LAÏQUE IGNORE LES RELIGIONS. »

Selon la loi de 1905, « *la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte* » mais cela ne signifie pas qu'elle les ignore. Les pouvoirs publics dialoguent quotidiennement avec les autorités religieuses, tant au niveau étatique qu'au niveau local. Rattaché au ministère de l'Intérieur, le Bureau central des cultes est chargé des relations avec les représentants des cultes et veille au respect des dispositions de la loi de 1905, parmi lesquelles la police des cultes. Il est par exemple interdit aux ministres des cultes (prêtres, pasteurs, rabbins, imams...) de tenir des discours incitant les fidèles à désobéir aux lois.

Au nom de l'ordre public, **l'État encadre donc l'exercice du culte mais dans le même temps il le protège** en sanctionnant, par exemple, le fait d'empêcher ou d'interrompre une cérémonie religieuse. Au niveau local, le **maire** dialogue avec les autorités religieuses, notamment pour tout ce qui concerne la construction ou l'entretien des lieux de cultes.

« LA LAÏCITÉ INTERDIT AUX POUVOIRS PUBLICS DE PRENDRE EN COMPTE TOUTE DEMANDE RELIGIEUSE. »

La laïcité implique la **neutralité confessionnelle** des institutions publiques. L'État ou les collectivités territoriales ne peuvent subventionner d'activités religieuses, ni faire la promotion de telle ou telle option religieuse. En revanche, dans les **établissements publics fermés** (internats, hôpitaux, casernes, prisons...), l'État doit, dans la mesure du possible, permettre l'exercice du culte, en finançant des aumôneries ou en proposant des menus confessionnels aux personnes qui en font la demande, si cela n'entrave pas le bon fonctionnement du service. Dans les cantines scolaires, les mairies n'ont aucune obligation de faire de même mais rien ne les empêche de proposer, par exemple, des menus sans porc ou sans viande. La Charte de la laïcité dans les services publics indique d'ailleurs que « *le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.* »

Cette notion de bon fonctionnement est un garde-fou. Lorsqu'une demande ou un comportement se présentant comme religieux viole les règles communes, il n'est nul besoin d'invoquer la laïcité pour réagir. Par exemple, si un élève crache par terre parce qu'il affirme ne pas avoir le droit d'avaler sa salive pendant le ramadan, ce n'est pas au nom de la laïcité qu'il faut le sanctionner mais au nom du règlement intérieur.

« LA LAÏCITÉ SERT DE PRÉTEXTE POUR DISCRIMINER LES MUSULMANS. »

La laïcité n'est pas une arme de guerre contre l'islam, ni aucune religion en particulier. Au contraire, elle a été conçue par ses fondateurs (Aristide Briand et Ferdinand Buisson, notamment) comme un **instrument de paix civile**, une façon de garantir que la religion ne soit plus un facteur de conflit et de division dans la société française. La loi de 1905 garantit l'indépendance des organisations religieuses, protège la liberté de conscience et de culte, et interdit la discrimination religieuse. **Les musulmans bénéficient de ces droits et liberté** au même titre que tous les croyants. Cependant, il est arrivé que des individus invoquent à tort la laïcité pour **justifier des actes discriminatoires**, comme le fait de refuser à une femme voilée de louer une chambre d'hôtel. Mais cela résulte d'une **mauvaise compréhension** ou d'une **manipulation de la laïcité**.

« LA LAÏCITÉ EST ANTIRELIGIEUSE ET ANTICLÉRICALE. »

Le processus de laïcisation des institutions françaises, qui s'est étendu de 1880 à 1905, a permis à la III^e République de **s'émanciper de l'influence considérable qu'exerçait alors l'Église catholique** sur la vie politique et sociale, dans un contexte où l'Église combattait la République et prônait un retour à une monarchie de droit divin. Si les

républicains les plus anticléricaux concevaient la laïcité comme un moyen d'anéantir l'Église catholique, ce n'est pas cette tendance qui l'a emporté. La loi de 1905 a été l'œuvre des partisans du compromis avec l'Église et d'une protection de la liberté de religion. La laïcité n'est donc pas en soi anticléricale (hostile aux institutions religieuses) ou antireligieuse (hostile à la religion). **L'État ne s'immisce pas dans le dogme ni dans l'organisation des communautés religieuses**, il veille seulement que celles-ci respectent la loi républicaine. Par exemple, il ne demande pas à l'Église catholique d'accepter l'avortement ou le mariage homosexuel mais de ne pas inciter les fidèles à empêcher des avortements ou des célébrations de mariages homosexuels.

« MON ENTREPRISE EST LAÏQUE. JE NE VEUX PAS DE SIGNES RELIGIEUX. »

La laïcité concerne les institutions publiques, pas les entreprises. Celles-ci ne peuvent donc se prévaloir de la laïcité pour interdire à leurs salariés ou à leurs clients de porter des signes religieux. La liberté de manifester sa religion peut toutefois être restreinte pour des impératifs d'hygiène, de sécurité ou si son exercice empêche le bon déroulement de l'activité de l'entreprise. Toute restriction non justifiée de cette liberté constitue une **discrimination fondée** sur la religion.



Fiche de synthèse n° 10

Laïcité : les dix messages clés

1 L'histoire des religions en France est jalonnée de guerres civiles, de persécutions et de violentes controverses. La laïcité a été conçue comme un **instrument de paix civile**, une façon de garantir que la religion ne soit plus un facteur de division dans la société française.

2 La pierre angulaire du régime français de laïcité est la loi du **9 décembre 1905** de séparation des Églises et de l'État, qui mit fin au **Concordat**. Dans ce système, il existait quatre cultes officiels qui étaient à la fois subventionnés et contrôlés par l'État.

3 La laïcité est définie par :

- la protection de la liberté de conscience et la garantie de la liberté de culte ;
- l'égalité de traitement entre tous les citoyens ;
- la neutralité de l'État et la garantie du pluralisme religieux.

4 La laïcité est moins une valeur en elle-même qu'un **principe juridico-politique au service des valeurs** républicaines (liberté, égalité, fraternité).

5 La laïcité ne s'assimile pas à l'athéisme. Elle n'est pas une croyance ou une option philosophique parmi d'autres mais le principe qui rend possible la **coexistence de toutes les croyances**.

6 La laïcité doit être distinguée de la **sécularisation**, qui désigne le processus de perte d'influence de la religion dans une société. La laïcisation est un processus politique, la sécularisation un processus social.

7 La laïcité ne cantonne pas la religion à la sphère privée. Elle garantit au contraire la liberté de religion, y compris en mettant à disposition des outils juridiques permettant l'organisation des cultes et protège le **droit de manifester sa religion en public**.

8 L'État peut restreindre ce droit pour des raisons liées au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs d'ordre public et au maintien de la paix civile. De même, un **employeur privé** peut imposer à ses salariés des restrictions de cette liberté pour des raisons liées à la sécurité, l'hygiène ou l'exécution leurs missions.

9 Le **devoir de neutralité** (interdiction de porter des signes religieux) s'applique aux agents des trois fonctions publiques, ainsi qu'aux salariés de structures de droit privé exerçant une mission de service public. Il s'impose également aux élèves des écoles, collèges et lycées publics.

10 Les usagers des services publics ne peuvent se prévaloir de leurs convictions religieuses pour s'affranchir **des règles communes**.

Fiche de synthèse n° 11

Laïcité et usage des espaces publics

Selon une idée reçue tenace, la laïcité cantonnerait la religion à l'espace (ou la « sphère ») privé et commanderait, par conséquent, de ne pas l'exprimer dans l'espace public. Cette conception absolutiste de la laïcité, qui n'est pas nouvelle, n'a aucun fondement juridique. Cependant, la loi de 2010 sur la dissimulation du visage dans l'espace public ou les débats récurrents sur les prières de rue ont pu créer une certaine confusion dans les esprits. Que dit le droit sur la place de la religion dans l'espace public ?

TABLE DES MATIÈRES

Qu'est-ce que l'espace public ?	89
Le droit de manifester sa religion en public	90
La neutralité des bâtiments publics	90
Cimetière	91
Édifices culturels	91
Les différents types de voile islamique	92
Dissimulation du visage	93
Mixité dans l'espace public	93
Pour aller plus loin : genre et espace public	94

QU'EST-CE QUE L'ESPACE PUBLIC ?

D'après la loi de 2010, « l'espace public est constitué des voies publiques ainsi que des lieux ouverts au public ou affectés à un service public¹. » La circulaire d'application de cette loi en apporte une définition encore plus précise :

« Constituent des **lieux ouverts au public** les lieux dont l'accès est libre (plages, jardins publics, promenades publiques...) ainsi que **les lieux dont l'accès est possible, même sous condition**, dans la mesure où toute personne qui le souhaite peut remplir cette condition (paiement d'une place de cinéma ou de théâtre par exemple). Les **commerces** (cafés, restaurants, magasins), les établissements bancaires, les gares, les aéroports et les différents modes de **transport en commun** sont ainsi des espaces publics.

« Les lieux affectés à un service public désignent les implantations de **l'ensemble des institutions, juridictions et administrations publiques** ainsi que des organismes chargés d'une mission de service public. Sont notamment concernés les diverses administrations et établissements publics de l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les mairies, les tribunaux, les préfetures, les hôpitaux, les bureaux de poste, les établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées et universités), les caisses d'allocations familiales, les caisses primaires d'assurance maladie, les services de Pôle emploi, les musées et les bibliothèques². »

1. Loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, article 2.

2. Circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.



Fiche de synthèse n° 11

Laïcité et usage des espaces publics

→ LE DROIT DE MANIFESTER SA RELIGION EN PUBLIC

En vertu du droit français, européen et international, toute personne a le **droit de manifester sa religion en public**, en portant un signe religieux ou en participant à un événement religieux. Cependant, ce droit comporte certaines limites.

- Tout d'abord, il ne peut être exercé par les **agents des services publics** lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, en raison du devoir de neutralité auquel ils sont soumis. Précisons que l'exigence de neutralité est la même, **que l'agent soit ou non en contact avec le public**.
- La liberté de manifester sa religion en public peut être limitée par l'autorité publique pour des raisons liées « **à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.**³ »

La question de l'expression religieuse dans l'espace public s'est posée lors de la **polémique de 2011 sur les prières de rue**, déclenchée par les propos de Marine Le Pen qui comparait ces prières à une « occupation », en référence à la Seconde Guerre mondiale. En réalité, le débat n'est pas nouveau. En 1905, lors des débats préparatoires à la loi de séparation des Églises et de l'État, certains députés radicaux-socialistes voulaient interdire aux prêtres le **port de la soutane dans la rue**⁴ mais leur proposition n'a pas été retenue dans la loi du 9 décembre 1905. Plus tard, des maires ont pris des arrêtés municipaux pour interdire **les processions, les cortèges funèbres ou les sonneries de cloches** dans leur commune, mais le Conseil d'État a systématiquement censuré ces initiatives⁵. Si une prière de rue, comme tout rassemblement sur l'espace public, peut être interdit (par arrêté municipal ou préfectoral), ce n'est pas au nom de la laïcité mais de la **préservation de l'ordre public**, par exemple si elle crée un trouble de la circulation.

3. Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (adoptée le 4 novembre 1950 et ratifiée par la France le 3 mai 1974), art. 9.

4. Jean Bauberot, *La laïcité falsifiée*, La Découverte, 2014.

5. Voir par exemple l'arrêt du Conseil d'État du 19 février 1909 annulant un arrêté municipal de la commune de Sens qui interdisait « les processions, cortèges et toutes manifestations ou cérémonies extérieures se rapportant à une croyance ou à un culte. »

En pratique, ce sont moins les prières de rue sur l'espace public qui font l'objet d'interdictions que **les rassemblements organisés contre ces prières** et « l'islamisation » en général. Ainsi, en 2010, la Préfecture de police de Paris a interdit un « apéro saucisson-pinard » que plusieurs groupes identitaires entendaient organiser dans le quartier de la **Goutte d'Or**, sur le lieu même des prières de rue dénoncées par Marine Le Pen. Le Préfet a estimé que cet événement, qui était prévu un vendredi (jour de prière pour les musulmans) et en même temps qu'un match de football Angleterre-Algérie, était « créateur de risques graves de troubles à l'ordre public. » Pour la même raison, le Préfet du Morbihan a interdit en 2015 un rassemblement « contre l'islamisation de l'Europe » dans les rues de Vannes.

LA NEUTRALITÉ DES BÂTIMENTS PUBLICS

Le principe de neutralité de l'État s'applique non seulement aux agents mais aux bâtiments publics. La loi de 1905 dispose en effet qu'« il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les **monuments publics** ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des **édifices servant au culte**, des terrains de sépulture dans les **cimetières**, des monuments funéraires, ainsi que des **musées** ou expositions⁶. »

La question de la neutralité des bâtiments publics est depuis quelques années au centre de contentieux au sujet de **crèches de Noël** installées par des collectivités territoriales dans leurs locaux. Les premiers jugements intervenus au niveau des cours administratives d'appel montrent que la jurisprudence est loin d'être fixée.

- En 2010, le conseil municipal de **Moutiers** (Oise) s'est vu obligé de retirer la crèche qu'il avait fait installer sur la place du village⁷.

6. Loi du 9 décembre 1905 de séparation des Églises et de l'État, article 28.

7. Tribunal administratif d'Amiens, 16 novembre 2010.

- En 2014, la crèche installée par le conseil général de **Vendée** dans le hall de l'hôtel du département a connu le même sort⁸, avant d'être autorisée par la cour administrative d'appel de **Nantes**⁹. Le juge a considéré que cette crèche « s'inscrivait dans le cadre d'une **tradition** relative à la préparation de la fête familiale de Noël et ne revêtait pas la nature d'un "signe ou emblème religieux" », compte tenu notamment « de sa faible taille, de sa situation non ostentatoire et de l'absence de tout autre élément religieux ».
- À l'inverse, la crèche installée dans l'hôtel de ville de **Melun** a été autorisée¹⁰ puis interdite par la cour d'appel de Paris¹¹, qui a estimé qu'« une crèche de Noël, dont l'objet est de représenter la naissance de Jésus, doit être regardée comme ayant le caractère d'un emblème religieux, et non comme une simple décoration traditionnelle ».
- Enfin, dans une autre affaire très médiatisée, le tribunal administratif de Montpellier, saisi en référé, a rejeté le 19 décembre 2014 la demande d'enlèvement de la crèche de la mairie de **Béziers**, considérant qu'il n'y avait pas lieu de statuer en urgence : le jugement sera rendu dans plusieurs mois.

CIMETIÈRES

S'il est en principe interdit d'établir une séparation dans les cimetières communaux à raison de la différence des cultes (loi du 14 novembre 1881), l'État a régulièrement incité les maires, par diverses circulaires, à aménager des espaces regroupant les défunts de même confession. Dans son rapport de 2004, « Un siècle de laïcité », le Conseil d'État aussi insiste sur l'**ambivalence** qui prévaut sur ce thème : « L'institution de **carrés confessionnels** dans les cimetières n'est **pas possible en droit**. Toutefois, en pratique, ils sont admis et même encouragés par les pouvoirs publics afin de répondre aux demandes des familles [...]. La création de regroupements de fait dans les cimetières ne règle

cependant pas toutes les questions liées aux **prescriptions rituelles** en matière d'inhumation, qui peuvent se heurter aux règles applicables : les règles de sécurité sanitaire ne permettent pas de respecter les préceptes islamiques selon lesquels le corps doit reposer en pleine terre, etc.¹² »

L'existence d'un carré confessionnel pose également la question des **critères d'admission** dans ce carré. Ainsi, un maire ne peut refuser l'inhumation d'un défunt dans un carré confessionnel en se fondant sur des **considérations religieuses**.

- **Exemple réel** : les époux Darmon souhaitaient faire inhumer leur fils dans le carré israélite du cimetière communal de Grenoble. De façon informelle, la mairie gérait ce carré en concertation avec une association juive de la ville. Or, aux yeux de celle-ci, l'enfant Darmon n'était pas juif, puisque seul son père était juif et que sa mère ne l'était pas. Le maire de Grenoble a donc refusé la demande des époux Darmon, qui ont fait annuler cette décision par le tribunal administratif. L'arrêt précise que pour refuser la demande des époux Darmon, « le maire pouvait tenir compte de toutes considérations d'intérêt général et notamment celles tirées des nécessités d'ordre public, mais qu'il ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, écarter ladite demande en se fondant exclusivement sur la circonstance que des autorités religieuses déniaient l'appartenance de la personne décidée à la confession israélite¹³. »

ÉDIFICES CULTUELS

Les édifices culturels (églises, temples, synagogues, mosquées...) se partagent en trois catégories :

- **Ceux qui ont été nationalisés en 1789** restent la propriété de l'État, des départements ou des communes. Il s'agit presque exclusivement d'édifices catholiques.

8. Tribunal administratif de Nantes, 14 novembre 2014.

9. Cour administrative d'appel de Nantes, 13 octobre 2015.

10. Tribunal administratif de Melun, 22 décembre 2014.

11. Cour d'appel de Paris, 17 septembre 2015.

12. Il n'est pas non plus possible de déroger au délai légal d'inhumation (24 heures au moins et 6 jours ouvrables au plus après le décès) pour des raisons religieuses.

13. Tribunal administratif de Grenoble, 5 juillet 1993, Époux Darmon.



Fiche de synthèse n° 11

Laïcité et usage des espaces publics

→ • **Ceux qui ont été construits pendant le Concordat (1801-1905)** appartiennent soit aux communes (s'ils ont été bâtis sur des terrains communaux), soit aux associations culturelles qui ont succédé en 1905 aux établissements publics du culte (pour les édifices protestants et israélites). En revanche,

l'Église catholique a refusé la constitution d'associations culturelles. Les édifices catholiques construits pendant le Concordat sont donc devenus en 1907 la propriété des communes.

• **Ceux qui sont postérieurs à la loi de 1905** appartiennent aux personnes privées qui les ont

LES DIFFÉRENTS TYPES DE VOILES ISLAMIQUES



Hijab : voile « simple », couvrant les cheveux et le cou mais laissant le visage découvert.



Niqab : tenue noire recouvrant tout le corps, y compris le visage, en laissant seulement une fente pour les yeux. Il est porté par les musulmanes rigoristes, notamment les salafistes.



Tchador : nom donné en Iran à une pièce de tissu sans manches qui recouvre tout le corps mais laisse le visage découvert. En France, ce terme est souvent utilisé à tort pour désigner un hijab ou un niqab.



Burqa : tenue faite d'une pièce de tissu (le plus souvent bleue) recouvrant tout le corps, y compris le visage derrière un tissu à mailles. D'origine afghane, elle n'est que très peu portée en dehors du Pakistan et de l'Afghanistan. En France, le terme burqa est souvent employé improprement pour désigner le niqab.



Jilbab ou jilbeb : tenue généralement formée de deux pièces et couvrant tout le corps mais laissant le visage découvert. D'origine saoudienne, il se développe en France depuis quelques années.

fait construire, généralement des associations culturelles ou diocésaines (catholiques).

L'entretien des édifices culturels est à la charge des propriétaires, qu'il s'agisse de l'État, des départements, des communes, des associations culturelles ou diocésaines. La puissance publique peut toutefois participer aux frais d'entretien d'un édifice appartenant à une association, à condition que l'aide ne porte que sur les **travaux de conservation** (mise en sécurité). Les travaux de réparation ou de restauration des **édifices classés au titre des monuments historiques** peuvent également être financés par l'État et/ou les collectivités territoriales¹⁴.

DISSIMULATION DU VISAGE

La question du voile intégral apparaît dans le débat public en 2009 lorsqu'**André Gérin**, député communiste du Rhône et maire de Vénissieux, demande la création d'une commission parlementaire sur le sujet. Malgré le **faible nombre de cas alors recensés** en France (environ 2000 selon le gouvernement de l'époque), une Mission d'information sur la pratique du port du voile intégral sur le territoire national est créée le 23 juin 2009. Elle aboutit au vote de la loi du **11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public**. Dans la **circulaire d'application** cette interdiction est présentée comme une façon de « réaffirmer solennellement les valeurs de la République et les **exigences du vivre-ensemble**¹⁵ ». En revanche, le **principe de laïcité n'est évoqué ni dans la loi, ni dans la circulaire**. La loi interdit « *le port de cagoules, de voiles intégraux (burqa, niqab...), de masques ou de tout autre accessoire ou vêtement ayant pour effet, pris isolément ou associé avec d'autres, de dissimuler le visage*¹⁶ », sous peine d'une amende de 150 euros et/ou d'un stage de citoyenneté. Elle interdit également le **fait d'imposer à quelqu'un de dissimuler son visage** en raison de son sexe, délit passible d'un an de prison et de 30 000 euros d'amende¹⁷.

Toutefois, l'interdiction ne s'applique pas « *si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires*¹⁸ » (port du casque pour les conducteurs de deux-roues à moteurs) ou si elle « *est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles*¹⁹. » Enfin, l'interdiction ne s'applique pas aux **lieux de culte ouverts au public** (conformément à la réserve du Conseil constitutionnel).

La circulaire définit en outre la **conduite à tenir dans les services publics**. Le chef de service est responsable de l'application de la loi. Il lui appartient de l'expliquer à ses agents, d'en informer le public (affiche, dépliants...) et d'actualiser le règlement intérieur. « **La dissimulation du visage fait obstacle à la délivrance des prestations du service public**²⁰. » Si une personne au visage couvert se présente dans un service public, l'agent doit lui demander de se découvrir ou de quitter les lieux mais ne peut en aucun cas la forcer à le faire. Face à un **refus d'obtempérer**, l'agent ou son responsable doit faire appel aux **forces de police ou de gendarmerie nationale**, qui seules peuvent dresser le procès-verbal et vérifier l'identité de la personne.

La Cour européenne des droits de l'homme a validé cette loi et souligné que la préservation des conditions du « vivre ensemble » était un objectif légitime à la restriction à la liberté de porter un signe religieux²¹.

MIXITÉ DANS L'ESPACE PUBLIC

Depuis plusieurs années, nombreux sont ceux qui dénoncent une dégradation de la condition féminine dans les quartiers populaires, dont l'un des symptômes serait **l'invisibilité des femmes dans l'espace public** et la difficulté grandissante à organiser des activités mixtes avec les habitants. D'aucuns expliquent ce phénomène par l'influence croissante de l'islam dans ces quartiers et en

14. Ministère de l'Intérieur, circulaire du 29 juillet 2011.

15. Circulaire du 2 mars 2011, op. cit.

16. Ibid.

17. La sanction est élevée à deux ans de prison et 60 000 euros d'amende si la victime est mineure (article 4 de la loi).

18. Loi du 11 décembre 2010, op. cit.

19. Ibid.

20. Circulaire du 2 mars 2011, op. cit.

21. CEDH, 1^{er} juillet 2014, S.A.S. c. France.



Fiche de synthèse n° 11

Laïcité et usage des espaces publics

→ déduisent que ce problème constitue un « *défi pour la laïcité* ». S'il ne fait aucun doute qu'il existe un lien entre la prégnance de l'islam et la place des femmes dans ces quartiers, il est moins sûr que la laïcité constitue une réponse pertinente à ce problème.

Historiquement, **la laïcité s'est très bien accommodée de l'inégalité entre les sexes et de la non-mixité**. La République laïque n'a accordé le droit de vote aux femmes qu'en 1944 et l'école laïque n'est devenue mixte que dans les années 1960. Rappelons aussi que les femmes continuent à subir sexisme, discriminations et violences partout et pas seulement dans les quartiers populaires²². Du reste, la « *géographie du genre*²³ » montre que l'utilisation de l'espace public par les femmes est fortement contrainte par le sentiment d'insécurité, qui les amène à adopter des stratégies de d'évitement. Quant à la **mixité de genre**, s'il faut déplorer son absence, ce n'est pas seulement dans les quartiers populaires mais dans toute la société, à commencer par le monde du travail, qui compte très peu de secteurs réellement mixtes²⁴.

La non-mixité et le sexisme dans l'espace public sont de réels problèmes mais ils ne sont pas propres aux quartiers populaires et n'ont pas pour seule cause l'islam. En faire une question religieuse contribue à essentialiser et à stigmatiser les musulmans²⁵, sans pour autant résoudre le problème. Le sexisme dans les quartiers n'est pas seulement le fait de l'islam mais aussi de la condition des populations qui y vivent. La précarité sociale et l'expérience du racisme conduisent à un repli sur les rôles traditionnels de genre et à une **exacerbation de la virilité** qui font le lit patriarcat et du sexisme²⁶.

22. Selon une enquête récente, 100 % des femmes ont déjà subi une agression sexuelle ou du harcèlement sexiste dans les transports en commun. Cf. Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes, Avis sur le harcèlement sexiste et les violences sexuelles dans les transports en commun, 16 avril 2015.

23. Cf. bibliographie.

24. Selon une étude récente, il faudrait qu'environ une personne sur deux change de poste pour atteindre la parité des fonctions. « La répartition des hommes et des femmes par métiers », DARES Analyses, n°79, décembre 2013.

Sur le plan juridique, rappelons **qu'aucun texte législatif ne fixe d'obligation de mixité**. L'objectif de mixité se déduit des principes suivants :

- le principe d'égalité entre les sexes, intégré à la Constitution de 1946 ;
- le principe de non-discrimination, défini par de nombreuses lois (notamment celle du 16 novembre 2001) ;
- le principe d'égalité des usagers devant le service public.

La loi garantit toutefois le **droit à la non-mixité** dans certains cas. Ainsi, sont autorisées les « discriminations fondées, en matière d'accès aux biens et services, sur le sexe lorsque cette discrimination est justifiée par la protection des victimes de violences à caractère sexuel, des considérations liées au respect de la vie privée et de la décence, la promotion de l'égalité des sexes ou des intérêts des hommes ou des femmes, la liberté d'association ou l'organisation d'activités sportives²⁷. »

Pour aller plus loin Genre et espace public

- Marylène Lieber, *Genre, violences et espaces publics. La vulnérabilité des femmes en question*, Presses de Sciences Po, 2008.
- Guy Di Meo, « Éléments de réflexion pour une géographie sociale du genre : le cas des femmes dans la ville », *L'Information géographique* 2/ 2012 (Vol. 76), p. 72-94.
www.cairn.info/revue-l-information-geographique-2012-2-page-72.htm
- Marie-Christine Bernard-Hohm & Yves Raibaud, « Les espaces publics bordelais à l'épreuve du genre », *Métropolitiques*, 5 décembre 2012.
<http://www.metropolitiques.eu/Les-espaces-publics-bordelais-a-l.html>

25. Par un processus de « racialisation du sexisme ». Cf. Christel HAMEL, « De la racialisation du sexisme au sexisme identitaire », in *Migrations Société*: Femmes dans la migration, vol. 17, 99-100, 2005. - p. 91-104

26. Didier Lapeyronnie, Ghetto urbain. *Ségrégation, violence, pauvreté en France aujourd'hui*, Robert Laffont, coll. « Le monde comme il va », 2008 (lire en particulier le dernier chapitre : « La race des hommes, le sexe des femmes »).

27. Code pénal, 225-3

Fiche de synthèse n° 12

Laïcité et relation socio-éducative

Historiquement, **la laïcité est intimement liée à l'École** et à l'éducation au sens large. Dans les années 1880, c'est par l'École que la III^e République entame le processus de laïcisation des institutions qui aboutira à la loi de séparation des Églises et de l'État. Par la suite, **c'est presque toujours par l'École que la laïcité reviendra dans le débat public.**

Si les polémiques se sont longtemps cristallisées autour du statut de l'enseignement privé¹, c'est la question de l'islam qui déchaîne aujourd'hui les passions, depuis la première « affaire du foulard » dans un collège de Creil en 1989. Plus récemment, l'affaire de la crèche Baby-Loup, la circulaire Chatel ou le débat sur les menus de substitution dans les cantines scolaires ont confirmé que la laïcité dans les structures éducatives ou d'accueil des enfants reste une question sensible. Dans ce contexte, les professionnels du champ éducatif éprouvent souvent un certain **malaise** lorsqu'ils font face à des situations ayant trait au fait religieux. Cette fiche synthétise les grands principes, notamment juridiques, susceptibles de guider leur action.

TABLE DES MATIÈRES

Du côté des professionnels	101
Embauche.....	101
La liberté de religion et ses limites.....	102
Règlement intérieur.....	102
Prosélytisme.....	103
Du côté des usagers	103
Port de signes religieux.....	103
Prescriptions alimentaires religieuses.....	104
Refus des règles au nom de la religion.....	105
Pédagogie de la laïcité.....	105
Pour aller plus loin	106
Laïcité dans le champ éducatif.....	106

DU CÔTÉ DES PROFESSIONNELS²
Embauche

« Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances³ ». Ce principe s'applique dès l'**embauche**.

« L'employeur choisit librement ses collaborateurs⁴ » et dispose d'une grande « liberté pour déterminer ses méthodes de recrutement, tant qu'il respecte la protection des droits fondamentaux du candidat⁵. »

Il ne peut, par exemple, **interroger un candidat sur sa religion**. En effet, les informations demandées dans le cadre d'un recrutement « doivent présenter un **lien direct et nécessaire** avec l'emploi proposé ou avec l'évaluation des aptitudes professionnelles⁶. »

• **Exemple réel**: en 2007, à l'oral du concours d'officier de police nationale, le jury a demandé à un candidat portant un nom à consonance maghrébine s'il était musulman et si son épouse portait le voile. Noté 4/20, le candidat a porté plainte et fait annuler la décision du jury par le Conseil d'État⁷.

Un employeur ne peut pas non plus écarter les candidats d'une religion particulière en **anticipation des éventuelles difficultés** posées par l'exercice de leur liberté de religion.

• **Exemple réel**: lors d'un entretien de recrutement pour un poste d'animateur en classe de mer, la recruteuse interroge le candidat sur les interdits alimentaires religieux et lui demande s'il consommera de la viande pendant les repas avec les enfants. Le candidat répond qu'il mange de la viande halal. Sa candidature n'est pas retenue, alors qu'il présentait toutes les aptitudes requises pour le poste. Interrogée par la HALDE, l'association a répondu que les animateurs devaient « partager les repas avec les enfants dans des conditions strictement identiques à ces derniers. » Or, si l'employeur est fondé à exiger des animateurs qu'ils prennent les repas avec les enfants, il ne saurait leur imposer le même régime alimentaire qu'eux. Ici, l'animateur aurait tout à fait pu prendre part aux repas sans manger de viande⁸.

→

2. Cf. Fiches de synthèse n° 5, 6, 7 et 8.

3. Préambule de la Constitution de 1946.

4. Conseil constitutionnel, 21 juillet 1988.

5. Op. cit.

6. Code du travail, L. 1221-6.

7. Conseil d'État, 10 avril 2009, M. E.H.

8. Halde, délibération n° 2008-10 du 14 janvier 2008.

1. Cf. Fiche de synthèse n° 2: histoire de la laïcité en France.

Fiche de synthèse n° 12

Laïcité et relation socio-éducative

→ L'employeur ne peut pas non plus invoquer les **éventuels préjugés des salariés ou de ses usagers** pour refuser d'embaucher un candidat en raison de sa religion car « *la volonté de répondre à la préférence discriminatoire des clients ou d'autres travailleurs ne peut pas être acceptée comme objectif légitime*⁹. »

• **Exemple fictif** : la directrice d'un centre social associatif refuse d'embaucher une candidate voilée comme agent d'accueil au motif que sa présence risquerait de dissuader une partie des habitants de venir au centre.

La liberté de religion et ses limites

La liberté de conscience inclut le **droit à manifester sa religion**, y compris au travail, dans certaines limites. Dans la fonction publique, tous les agents sont soumis à un **strict devoir de neutralité**, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent manifester leurs convictions religieuses ou politiques par leur tenue, leurs propos ou leur attitude.

• **Exemple fictif** : une agente territoriale spécialisée des écoles maternelles (Atsem) ne peut porter une croix chrétienne en pendentif car en tant qu'employée de la municipalité, elle est soumise au devoir de neutralité.

Ce devoir de neutralité concerne tous les services publics, y compris lorsqu'ils sont exercés par des **organismes de droit privé**¹⁰, comme par exemple la Caisse d'allocations familiales (Caf).

• **Exemple** : un centre social géré par la Caf est soumis au devoir de neutralité mais pas un centre social associatif.

Dans les **organismes de droit privé** (association ou entreprise) n'exerçant pas une mission de service public, l'employeur peut apporter des **restrictions à la liberté de religion** seulement si elles sont « *justifiées par la nature de la tâche à accomplir* » et « *proportionnées au but recherché*¹¹. » C'est par exemple le cas si l'exercice de la liberté de religion par le salarié entrave la réalisation de sa mission ou pose des **problèmes d'hygiène ou de sécurité**. Toutefois, la restriction de la liberté

de religion doit être **circonscrite**. Elle ne peut s'appliquer à tous les salariés, sans distinction de fonction ou de mission.

• Exemples fictifs :

- une animatrice n'accompagne pas les enfants dans la piscine car elle refuse de se mettre en maillot de bain en invoquant des raisons religieuses. C'est une faute professionnelle car elle refuse d'exécuter une mission prévue dans son contrat de travail et met les enfants en danger ;
- une association d'accompagnement à la scolarité accueillant des jeunes en service civique leur demande de retirer tout signe religieux lorsqu'ils interviennent dans des établissements scolaires, afin de respecter la neutralité de l'enseignement public. Dans ce cas, la liberté de religion est circonscrite et s'inscrit dans le respect de la neutralité de l'enseignement public.

La **distinction entre mission de service public et mission d'intérêt général** s'apprécie

au cas par cas, selon le lien que la structure entretient avec la puissance publique¹². Le fait pour un organisme de percevoir des **subventions publiques** ne constitue en rien une condition suffisante pour être considéré comme un service public. Ainsi, une crèche associative peut être un service public dans une commune (et imposer la neutralité religieuse à ses salariés) et ne pas l'être dans la commune voisine. Il en va de même avec les **assistantes maternelles**. Celles qui sont employées par les collectivités territoriales (conseils départementaux) ou leurs établissements (CCAS) sont soumises au devoir de neutralité, contrairement à celles qui relèvent du droit privé.

Règlement intérieur

Un **règlement intérieur** ne peut contenir de restriction injustifiée d'une liberté fondamentale, ni de disposition discriminatoire¹³.

• **Exemple fictif** : une maison des jeunes et de la culture (MJC) inscrit dans son règlement intérieur que le port

9. Cour européenne des droits de l'homme, Smith et Grady c. Royaume-Uni, 25 juillet 2000.

10. Cour de cassation, Chambre sociale, 19 mars 2013, CPAM de Seine-Saint-Denis.

11. Code du travail, L. 1121-1.

12. Sur ce point, se reporter à la fiche n° 5 : laïcité dans les services publics.

13. Code travail, L. 1321-3.

de signes religieux est interdit en son sein, tant pour les salariés que pour les usagers. C'est une discrimination car la MJC n'étant pas un service public, elle ne peut imposer la neutralité à ses salariés et encore moins à ses usagers.

Il est également illégal d'interdire dans le règlement intérieur « *les discussions politiques ou religieuses et, d'une manière générale, toute conversation étrangère au service*¹⁴. »

Prosélytisme

Le prosélytisme désigne la ferveur, le zèle que l'on met à convaincre de futurs adeptes, à gagner à sa cause de nouvelles personnes. Les salariés ont le droit de parler de (leur) religion au travail avec leurs collègues, à condition de ne pas verser dans un **prosélytisme abusif**, ce qui implique l'exercice d'une contrainte sur leurs collègues ou les usagers.

Exemples réels :

- *Un animateur d'un centre de loisirs laïque a été licencié pour avoir lu la Bible aux enfants et leur avoir distribué des prospectus des Témoins de Jéhovah dans le cadre de son activité*¹⁵.
- *Un enseignant à l'université du temps libre a été licencié car il profitait de ses cours pour inciter ses élèves à participer à d'autres cours qu'il donnait dans une association d'inspiration raélienne dont il était le président*¹⁶.

Rappelons toutefois que le **port d'un signe religieux** ne constitue pas, en soi, une forme de prosélytisme. Seul un comportement peut être qualifié comme tel.

DU CÔTÉ DES USAGERS

Port de signes religieux

Les usagers des services publics jouissent de la **liberté de religion**, dans certaines limites définies par des textes ou des considérations liées au bon fonctionnement du service public. L'exemple le plus emblématique est l'interdiction faite aux **élèves des écoles, collèges et lycées publics** de porter des **signes religieux ostensibles**¹⁷. Cette interdiction s'applique à l'ensemble des élèves de ces établissements, y

compris ceux qui sont inscrits dans des **formations post-baccalauréat** (classes préparatoires aux grandes écoles, sections de technicien supérieur). En revanche, elle ne s'applique pas aux **candidats à un examen ou un concours** se déroulant dans les locaux d'un établissement public d'enseignement, ni aux **stagiaires de la formation continue** dispensée par les groupements d'établissement (**GRETA**) au sein des établissements scolaires publics¹⁸.

Les parents d'élèves ont le droit de porter des signes religieux dans l'enceinte des établissements, y compris s'ils sont **élus aux instances représentatives** de ces établissements. Le cas des parents **accompagnant les sorties scolaires** est plus délicat. Suite à la polémique déclenchée par **circulaire Chatel**¹⁹, le Conseil d'État a rendu le 23 décembre 2013 un avis sur le port de signes religieux par les parents accompagnant les sorties scolaires. Ces derniers n'étant ni agents, ni collaborateurs du service public, ils ne sont **pas concernés** par « *les exigences de neutralité religieuse.* » Toutefois, au cas par cas, « *les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation peuvent conduire l'autorité compétente, s'agissant des parents qui participent à des déplacements ou des activités scolaires, à recommander de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses.* »

La ministre de l'Éducation nationale a déclaré devant l'Observatoire de la laïcité en novembre 2014 qu'il **ne saurait y avoir d'interdiction absolue** car cela entraverait l'exercice d'une liberté fondamentale. L'interdiction est laissée à l'appréciation du chef d'établissement, en raison de circonstances particulières (ordre public par exemple) et reste donc l'exception.

• **Exemple réel :** *le tribunal administratif de Nice (9 juin 2015) a annulé la décision d'une école primaire interdisant à une mère voilée d'accompagner la sortie scolaire, en arguant que « les parents d'élèves autorisés à accompagner une sortie scolaire à laquelle participe leur enfant doivent être regardés, comme*

14. Conseil d'État, 25 janvier 1989.

15. Cour d'appel de Toulouse, 9 juin 1997.

16. Conseil de prud'hommes de Gap, 3 décembre 2001.

17. Code de l'éducation, L. 141-15-1. Cette interdiction ne concerne pas les étudiants de l'enseignement supérieur.

18. Tribunal administratif de Paris, 5 novembre 2010.

19. Circulaire du 27 mars 2012 qui recommandait aux établissements d'imposer la neutralité religieuse aux parents accompagnant les sorties scolaires.



Fiche de synthèse n° 12

Laïcité et relation socio-éducative

→ *les élèves, comme des usagers du service public de l'éducation. (...) Par suite, les restrictions à la liberté de manifester leurs opinions religieuses ne peuvent résulter que de textes particuliers ou de considérations liées à l'ordre public ou au bon fonctionnement du service. »*

Dans les **lieux de privation ou de restriction de liberté** (casernes, hôpitaux, prisons, centres éducatifs fermés ou renforcés...), la puissance publique doit garantir le **libre exercice des cultes**, en permettant aux usagers qui le souhaitent de rencontrer un aumônier de leur confession, de respecter leurs interdits alimentaires ou d'accomplir leurs rites²⁰. Cette obligation ne concerne pas les **centres de vacances**, qui ne sont pas à proprement parler des lieux de privation de liberté puisque les usagers s'y rendent de leur plein gré ou à la demande de leurs parents. Toutefois, dans les structures socio-éducatives (centres sociaux, centres de vacances et de loisirs, MJC...), les usagers bénéficient également de la liberté de religion. L'article 11 de la « charte des droits et libertés de la personne accueillie », prévue par la loi du 2 janvier 2002²¹, reconnaît à chacun le **droit à la pratique religieuse**, dans la mesure où celle-ci « ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et des services » et « ne porte pas atteinte à la liberté d'autrui. »

Toute restriction non justifiée de ce droit ou toute différence de traitement fondée sur la religion est assimilable à une **discrimination**. Une structure ne peut, par exemple, écarter un usager d'une activité en raison de sa religion réelle ou supposée, en anticipation d'éventuelles difficultés que l'exercice de cette religion pourrait entraîner.

• **Exemple fictif** : *un centre de vacances organise un camp sportif qui se déroulera pendant la période du ramadan. Lors des inscriptions, les organisateurs avertissent les familles musulmanes qu'elles ne pourront inscrire leur enfant s'il jeûne, pour des*

raisons de sécurité. Si le souci de sécurité est légitime, il ne peut se traduire par une exclusion a priori de tous les usagers d'une certaine religion. En revanche, les organisateurs peuvent informer toutes les familles candidates sur les capacités d'endurance requises pour participer au camp, exiger un certificat médical d'aptitude et leur faire signer une décharge prévoyant le rapatriement de leur enfant en cas d'incapacité à poursuivre le camp.

Prescriptions alimentaires religieuses

La **restauration scolaire** est un service public facultatif qui relève de la compétence des mairies (pour les écoles), des départements (pour les collèges) et des régions (pour les lycées). « Les collectivités locales disposent d'une grande liberté dans l'établissement des menus et le fait de prévoir des menus en raison de pratiques confessionnelles ne constitue **ni un droit pour les usagers ni un devoir pour les collectivités**²². » À ce titre, l'absence de menu de substitution ne constitue pas une discrimination²³. Dans les faits, de nombreuses cantines scolaires proposent du poisson le vendredi. Par ailleurs, elles proposent généralement des repas sans viande ou sans porc, permettant ainsi aux élèves de manger ensemble.

Les cantines scolaires ne peuvent, en revanche, proposer des **menus halal ou casher**, pour deux raisons. D'une part, certains organismes certificateurs versent une redevance à des institutions religieuses (consistoire israélite, mosquées agréées...). Acheter de la viande ritualisée avec de l'argent public reviendrait donc à verser une **subvention indirecte à un culte**, ce qui est interdit par la loi de 1905. D'autre part, il n'existe pas de consensus sur ce qu'est une viande halal. En choisissant un fournisseur plutôt qu'un autre, les pouvoirs publics prendraient donc position dans un débat théologique et sortiraient donc de leur neutralité.

• **Exemple fictif** : *une municipalité possède une base*

20. Dans les faits, ces dispositions ne sont pas toujours respectées. Cf. Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Avis du 24 mars 2011 relatif à l'exercice du culte dans les lieux de privation de liberté, *Journal officiel*.

21. Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et l'action médico-sociale.

22. Circulaire n° 2011-216 du 2 décembre 2011.

23. Conseil d'État 25 octobre 2002, inédit au recueil Lebon.

de plein air dont elle délègue la gestion à une association. Cette base accueille chaque été des classes de mer. Depuis que certaines familles ont demandé que leurs enfants puissent y manger halal, le cuisinier de la base n'achète plus que de la viande halal. Or, l'association gestionnaire n'a pas le droit d'acheter de la viande ritualisée car elle est délégataire d'une mission de service public.

Cette interdiction ne s'applique pas aux **lieux de privation ou de restriction de liberté** (hôpitaux, casernes, prisons...), où la puissance publique doit garantir le libre exercice des cultes. Le droit pour les détenus de pouvoir se nourrir selon les préceptes de sa religion a récemment été reconnu par la Cour européenne des Droits de l'Homme²⁴. En France, aucune loi ne l'impose mais la plupart des lieux de privation de liberté rendent possible l'observance des prescriptions religieuses. L'**administration pénitentiaire** le fait indirectement en proposant des menus sans porc et/ou sans viande et en permettant aux détenus de se procurer de la nourriture ritualisée, via le cantinage ou par l'intermédiaire d'aumôniers²⁵. Les **hôpitaux publics** offrent également une diversité de choix alimentaires, « dans la mesure du possible²⁶. »

La même logique peut s'appliquer aux **structures associatives**. Même si la loi ne leur interdit pas de servir de la nourriture ritualisée dans les événements collectifs qu'elles organisent (repas de quartier...), il est recommandé d'opter pour une alternative laïque (menu sans porc ou sans viande) tout en gardant un menu « standard », afin d'**éviter qu'une norme ne s'impose à tous**. Les repas doivent en effet rester des moments de rencontre et de convivialité et non favoriser l'entre-soi.

24. CEDH, 7 décembre 2010, Jakóbski c/ Pologne.

25. La cour administrative d'appel de Lyon a annulé le 22 juillet 2014 un jugement du tribunal administratif de Grenoble enjoignant au directeur du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier (Isère) de servir des repas comprenant de la viande halal aux détenus musulmans. Le Conseil d'État s'était également prononcé contre une telle mesure, qui aurait « en raison de son coût financier et organisationnel élevé, des conséquences difficilement réversibles ».

26. Charte du patient hospitalisé annexée à la circulaire DGS/DH n° 22 du 6 mai 1995 relative aux droits des patients hospitalisés.

Refus des règles au nom de la religion

Les professionnels du champ éducatif sont parfois déstabilisés lorsque des jeunes mettent en avant leur religion pour **refuser une règle, un enseignement ou une activité**. La liberté de religion trouve ici sa limite. En effet, le principe de laïcité interdit « à quiconque de se prévaloir de ses croyances religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les collectivités publiques et les particuliers²⁷. » De même, la Charte de la laïcité à l'école rappelle qu'« aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme²⁸. »

- **Exemple fictif** : lors d'un voyage scolaire, un élève refuse de visiter une cathédrale au prétexte qu'il est musulman.

Les élèves récalcitrants ne sauraient être dispensés de certaines activités scolaires pour des motifs religieux. Il en va de même dans les structures socio-éducatives, même si elles ne relèvent pas de l'obligation scolaire. Dès lors qu'une personne s'inscrit à une activité, elle en accepte les règles et le programme. La fermeté doit être de mise lorsque **la religion, la politique ou autre est invoquée pour justifier des incivilités, voire des comportements violents**.

• Exemples fictifs :

- un élève crache par terre en classe. Il prétend que l'islam lui interdit d'avaler sa salive pendant le ramadan ;
- une élève frappe une de ses camarades parce que cette dernière a dit qu'elle ne croyait pas en Dieu.

Ce n'est pas au nom de la laïcité qu'il faut refuser et sanctionner ces comportements mais au nom du respect du règlement intérieur de l'établissement et de la loi. Invoquer ici la laïcité reviendrait à traiter ces actes d'indiscipline comme des pratiques religieuses.

27. Conseil constitutionnel, 19 novembre 2004.

28. Ministère de l'Éducation nationale, Charte de la laïcité à l'école, article 12.



Fiche de synthèse n° 12

Laïcité et relation socio-éducative

→ Pédagogie de la laïcité

La nécessaire fermeté face à ces comportements ne doit pas dispenser les professionnels **d'expliquer** leurs décisions et de rester **bienveillants** vis-à-vis des jeunes placés sous leur autorité. L'enfance et l'adolescence sont des périodes d'apprentissage et de **construction de leur identité**, où l'affirmation de soi se fait parfois en opposition à l'autorité. Les demandes ou comportements qui se présentent comme religieux expriment souvent un **besoin de reconnaissance** ou un **malaise**.

Aussi, les professionnels doivent garder à l'esprit que « *la façon dont un usager met en avant sa religion reflète son état intérieur et n'est pas uniquement "le produit de sa religion", même s'il le présente ainsi*²⁹. »

La question du fait religieux ne doit pas être éludée ou renvoyée systématiquement à la « *sphère privée*. » Elle peut être un excellent sujet de discussion, à condition que l'on ne se place **pas sur le terrain théologique mais sur celui de la connaissance et des valeurs**. Il ne s'agit pas d'expliquer ce que dit ou non telle ou telle religion mais **d'éduquer les jeunes au pluralisme**. Tout en restant impartiaux, les professionnels peuvent souligner que toutes les religions comportent plusieurs courants, correspondant à différentes interprétations du dogme. Dans cette multitude de croyances, la laïcité constitue un cadre permettant qu'aucune vision du monde ne s'impose sur les autres.

• **Exemple fictif** : *Lors d'un séjour de vacances, un jeune demande que l'on n'écoute plus de musique au motif que « l'islam l'interdit. » L'animateur ne doit pas chercher à le convaincre que l'islam ne dit pas cela mais que dans un espace de vie collective, personne ne peut imposer ses désirs aux autres.*

La laïcité ne doit pas être invoquée uniquement pour interdire, sans quoi elle risque d'être perçue comme un instrument d'oppression des religions ou de certaines religions. Il faut au contraire **insister**

sur ce qu'elle permet (liberté de conscience et de culte, impartialité de l'État, coexistence pacifique de toutes les croyances, respect mutuel...).

Pour aller plus loin Laïcité dans le champ éducatif

- Observatoire de la laïcité, *Laïcité et gestion du fait religieux dans les structures socio-éducatives*, 2015 : <http://www.gouvernement.fr/documents-de-l-observatoire-de-la-laicite>
- Dounia et Lylia Bouzar, *Laïcité et égalité : pour une posture professionnelle non discriminatoire*. Synthèse de la formation-action à l'intention des intervenants socio-éducatifs, Profession Banlieue, Trajectoire Ressources et RésO Villes, mars 2015 : <http://reseau-lcd-ecole.ens-lyon.fr/spip.php?article143>
- Nombreuses ressources sur le site Eduscol (Éducation nationale) : <http://eduscol.education.fr/pid23591/laicite-principe-et-pedagogie.html>
- Abdennour Bidar, *Pour une pédagogie de la laïcité*, Documentation française, 2012, 142 p. <http://archives.hci.gouv.fr/Pour-une-pedagogie-de-la-laicite-a.html>
- Abdennour Bidar, « Quelle pédagogie de la laïcité à l'école », in *Esprit*, octobre 2004, pp. 48-63. www.esprit.presse.fr/archive/review/rt_download.php?code=38110
- Défenseur des Droits, *L'égal accès des enfants à la cantine de l'école primaire*, 2013, 61 p. <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/134000207.pdf>

²⁹. Dounia et Lylia Bouzar, *Laïcité et égalité : pour une posture professionnelle non discriminatoire*. Cf. bibliographie.

VALEURS DE LA RÉPUBLIQUE ET LAÏCITÉ

Kit pédagogique de formation



 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE</p>	<p>MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ</p>	<p>MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR</p>	<p>MINISTÈRE DES FAMILLES, DE L'ENFANCE ET DES DROITS DES FEMMES</p>	<p>MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE</p>	<p>MINISTÈRE DE LA VILLE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</p>
--	---	---	-------------------------------------	--	--	--

